

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE AUX BIENS CULTURELS DU SIROCO
(République du Siroco c. Royaume de la Zwanze)

MÉMOIRE
DÉPOSÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DU SIROCO

| |
|---------------------------|
| TABLE DES MATIÈRES |
|---------------------------|

| | |
|---|------------|
| <i>Liste des abréviations</i> | <i>III</i> |
| <i>Résumé des Faits</i> | <i>V</i> |
| <i>Résumé des moyens</i> | <i>VI</i> |
| <i>Première Partie – La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire et la requête du Siroco est recevable</i> | <i>1</i> |
| I. Compte tenu de la déclaration de reconnaissance zwanzeure, la compétence de la Cour se limite à un différend d’ordre juridique, né après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date..... | 1 |
| A. La Cour est compétente, le différend d’ordre juridique étant né après le 13 juillet 1948 | 2 |
| B. La Cour est compétente, le différend d’ordre juridique s’étant élevé au sujet de faits et de situations qui sont postérieurs au 13 juillet 1948 | 3 |
| II. La requête du Siroco du 22 mars 2019 à l’encontre de la Zwanze est recevable..... | 8 |
| <i>Deuxième Partie : la Zwanze viole le droit de participer à la vie culturelle du peuple sirocain et méconnaît son obligation coutumière de restitution, en refusant de remettre les biens appartenant au Siroco</i> | <i>10</i> |
| I. La statue Danilou, la trirème romaine ainsi que la Geneviève d’Ukkel appartiennent au Siroco en tant que biens de son patrimoine culturel national..... | 10 |
| II. En détenant les biens sirocains sur son territoire, la Zwanze méconnaît son obligation de respecter le droit du peuple sirocain à participer à la vie culturelle, prévu à l’article 15, § 1 ^{er} , al. a) du PIDESC | 12 |
| III. En refusant de restituer les biens, la Zwanze viole l’obligation coutumière de restitution des biens culturels à son ancienne colonie, le Siroco..... | 15 |
| A. Il existe une pratique générale des États concernant la restitution des biens culturels à l’ancienne colonie..... | 16 |
| B. La pratique de restitution des biens culturels à l’ancienne colonie est considérée par les États comme étant le droit | 18 |

Troisième Partie : La restitution au titre de réparation pour fait internationalement illicite est nécessaire pour les biens culturels dépossédés illicitement par la Zwanze depuis 1880. 20

| | |
|--|-----------------|
| I. La Zwanze a dépossédé le Siroco de ses biens de façon continue, en violant les lois et coutumes de guerre ainsi que le droit des conflits armés à l’occasion de pillages et doit dès lors les lui restituer en guise de réparation..... | 21 |
| A. En 1880 et 1925, la Zwanze pille plusieurs biens culturels et religieux à l’occasion des guerres civiles l’opposant au peuple sirocain, en violation des lois et coutumes de guerre applicables..... | 21 |
| B. En 1954, la Zwanze pille plusieurs biens culturels et religieux à l’occasion du conflit armé ne revêtant pas un caractère international l’opposant au peuple sirocain, en violation du droit des conflits armés applicable | 23 |
| II. La Zwanze commet un fait internationalement illicite par l’acquisition de la Geneviève d’Ukkle et de la trirème romaine, en violation de l’article 73 de la Charte des N.U. et du droit à l’autodétermination du peuple sirocain | 25 |
| <i>Conclusions générales.....</i> | 30 |
| <i>Bibliographie</i> | <i>i</i> |

LISTE DES ABRÉVIATIONS

1. Institutions, organisations et instruments conventionnels

| | |
|----------------------------------|--|
| AGNU : | Assemblée générale des Nations Unies |
| CANI : | Conflit armé ne revêtant pas un caractère international |
| C.D.I. : | Commission de droit international |
| C.E.D.H. : | Cour européenne des droits de l'Homme |
| C.G. : | Conventions de Genève |
| Charte ou Charte des N.U. : | Charte des Nations Unies |
| C.I.C.R. : | Comité international de la Croix Rouge |
| C.I.J. ou la Cour : | Cour internationale de justice |
| Comm. E.D.H. : | Commission européenne des droits de l'Homme |
| Com. D.E.S.C. : | Comité des droits économiques, sociaux et culturels |
| Convention de la Haye de 1954 : | Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé |
| Convention UNESCO de 1970 : | Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels |
| C.P.J.I. ou la Cour permanente : | Cour permanente de justice internationale |
| DCA : | Droit des conflits armés |
| DIH : | Droit international humanitaire |
| I.L.C. : | International law commission |
| N.U. : | Nations Unies |
| O.M.C. : | Organisation mondiale du commerce |
| PARE : | Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite |
| PIDCP : | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| PIDESC : | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| SGNU ou Secrétaire général : | Secrétaire général des Nations Unies |
| UNESCO : | United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization |
| Unidroit : | Institut international pour l'unification du droit privé |

2. Locutions latines et autres abréviations

| | |
|------------|--|
| A.C.N. : | <i>Ante christum natum</i> |
| e.v. : | Entrée en vigueur |
| Ibid. : | Source citée dans la note infrapaginale précédente |
| Infra : | Voir plus bas |
| Op. cit. : | <i>Opus citatum</i> , œuvre citée auparavant |
| Op. dis. : | Opinion dissidente |
| Op. ind. : | Opinion individuelle |
| p. : | Page |
| pp. : | Pages |
| s.d. : | <i>Sin datum</i> |
| supra : | Voir plus haut |
| Vol. : | Volume |
| Voy. : | Voyez |
| § : | Paragraphe |
| §§ : | Paragraphes |

RÉSUMÉ DES FAITS

Entre 1860 et 1972, l'actuelle République du Siroco (ci-après « le Siroco ») est contrôlée par le Royaume de la Zwanze (ci-après « la Zwanze ») en tant que colonie. Durant cette période, la Zwanze spolie de façon continue plusieurs biens culturels sirocains, par rapines ou découvertes scientifiques effectuées sur son territoire.

En 1880, 1925 et 1954, à l'occasion d'affrontements entre les tribus sirocaines luttant pour l'indépendance et les forces armées zwanzeurs, ces dernières pillent des biens culturels sirocains, dont la statue Danilou qui se trouve actuellement dans le « Musée du Siroco » (situé dans la capitale zwanzeure et crée depuis 1900).

En 1948, la Geneviève d'Ukkel est découverte par des paléontologues zwanzeurs dans une caverne du Siroco et est également conservée dans le Musée susvisé.

En 1970, des archéologues zwanzeurs trouvent une trirème romaine au large des côtes sirocaines. Elle fût coulée vers 250 A.C.N., lors d'un conflit opposant l'Empire romain aux sirocains. Elle est aujourd'hui exposée à l'université de Cétou, en Zwanze.

En 1972, le Siroco accède à l'indépendance. En 1985 et 2016, son parlement adopte respectivement une loi sur la protection de son patrimoine culturel et une résolution visant spécifiquement la restitution de ses biens culturels. Depuis 1990, son Gouvernement formule plusieurs demandes à la Zwanze afin qu'elle lui restitue l'ensemble des biens culturels spoliés susmentionnés. La Zwanze s'oppose cependant systématiquement à ces demandes.

Par conséquent, le Siroco n'a d'autre choix que d'intenter la présente procédure afin de se voir restituer par la Zwanze ces différents biens culturels qui ont tous été acquis illicitement.

RÉSUMÉ DES MOYENS

Dans une première partie, le Siroco démontrera tout d'abord que la Cour est compétente pour connaître du présent litige. En effet, le différend et son fait générateur, qui consistent en les refus de la Zwanze de restituer les biens depuis les années 1990, sont postérieurs au 13 juillet 1948 (voy. déclaration d'acceptation zwanzeure). Par ailleurs, en dépossédant de façon continue le Siroco de ses biens, la Zwanze commet un fait illicite continue qui se prolonge au-delà de ladite date critique, et rend ainsi la Cour compétente. Il soutiendra ensuite que sa requête est recevable.

Dans une deuxième partie, le Siroco affirmera que les biens qu'il revendique font partie de son patrimoine culturel et qu'en le privant de ses biens, la Zwanze viole le droit de participer à la vie culturelle du peuple sirocain. Il prouvera, en outre, qu'en ne lui rendant pas ses biens, la Zwanze méconnaît la règle coutumière qui impose aux anciennes Puissances coloniales de restituer les biens culturels appartenant à leurs anciennes colonies.

Enfin, le Siroco fera valoir que la Zwanze l'a dépossédé de ses biens culturels d'une manière continue. D'une part, elle s'est rendue coupable de pillages en temps de guerre sur le territoire sirocain, malgré la règle coutumière lui interdisant ce type d'action. D'autre part, elle a également emporté irrégulièrement des biens spoliés en temps de paix, en violation de l'article 73 de la Charte des Nations Unies et du droit à l'autodétermination du peuple sirocain. En tant que Puissance administrante, elle avait effectivement l'obligation de respecter le développement culturel des sirocains, *quod non in specie*. Par conséquent, la Zwanze doit restituer les biens illicitement acquis comme juste réparation.

Le 22 mars 2019, la République du Siroco a transmis une requête introductive d’instance à la Cour internationale de justice (ci-après « la Cour ») dans *l’affaire des Biens culturels du Siroco*, l’opposant au Royaume de la Zwanze. Dans le présent mémoire, il sera établi que la Zwanze a violé plusieurs normes conventionnelles et coutumières relatives aux biens culturels. Tout d’abord, le Siroco établira la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire et démontrera la recevabilité de sa requête (**Première Partie**). Il soutiendra ensuite qu’en ne restituant pas les biens faisant partie du patrimoine culturel sirocain, la Zwanze viole plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC ») ainsi que l’obligation coutumière de restitution des biens culturels à son ancienne colonie (**Deuxième Partie**). Enfin, il démontrera que la Zwanze dépossède de façon continue et irrégulière le Siroco de ses biens culturels à l’occasion de plusieurs spoliations depuis 1880. Par conséquent, la Zwanze engage sa responsabilité pour fait internationalement illicite et doit restituer les biens sirocains, à titre de réparation. (**Troisième Partie**).

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">PREMIÈRE PARTIE – LA COUR EST COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE ET LA REQUÊTE DU SIROCO EST RECEVABLE</p> |
|--|

1. À titre préliminaire, le Gouvernement sirocain démontrera, dans un premier temps, que la Cour est compétente *ratione temporis* pour connaître de la présente affaire relative aux *Biens culturels du Siroco*, étant donné que les faits et situations au sujet desquels s’est élevé le différend juridique, sont tous postérieurs à la date critique du 13 juillet 1948, inscrite dans la déclaration d’acceptation de la Zwanze (**I**). Dans un second temps, il établira que sa requête du 22 mars 2019, est bien recevable dès lors que, ni l’article 36 du Statut de la Cour (ci-après « le Statut »)¹, ni les déclarations d’acceptation des parties, ne l’obligent à respecter un délai d’attente (**II**).

I. Compte tenu de la déclaration de reconnaissance zwanzeure, la compétence de la Cour se limite à un différend d’ordre juridique, né après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date

2. Par sa déclaration du 17 juin 1958, la Zwanze a déclaré reconnaître la juridiction de la Cour sur tous les différends d’ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date².

¹ Art. 36 du Statut de la Cour internationale de justice, adopté à San Francisco, le 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945.

² Exposé des faits, § 15.

3. Si le Siroco n'a pas prévu une telle limite temporelle à la juridiction de la Cour, dans sa propre déclaration d'acceptation, il est néanmoins admis qu'en vertu de l'article 36, § 2, précité³, cette limitation fait droit entre les parties, par l'effet de la condition de réciprocité⁴. Le Siroco établira, d'une part, que le différend est bien né après la date critique du 13 juillet 1948 (A). Il démontrera, d'autre part, que les faits et situations au sujet desquels s'est élevé le différend d'ordre juridique sont également postérieurs à cette date critique et qu'en conséquence, la Cour est compétente *ratione temporis* (B).

A. La Cour est compétente, le différend d'ordre juridique étant né après le 13 juillet 1948

4. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties »⁵. En outre, pour prouver l'existence d'un différend juridique, il ne suffit pas de démontrer que les intérêts des parties sont en conflit⁶, « la Cour doit rechercher si la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »⁷.

5. Le Siroco soutient que le différend qui l'oppose à la Zwanzé est né dans les années 1990. À cette époque, il adresse des demandes de restitution de biens et la Zwanzé lui répond par des refus catégoriques⁸. Dans son arrêt *Certains biens*, la Cour a eu à trancher d'un différend présentant des similitudes avec le cas d'espèce. La Cour a ainsi jugé que compte tenu du comportement adopté par l'Allemagne, que ce soit lors de consultations bilatérales ou dans une lettre du ministre allemand des affaires étrangères, refusant de donner une suite favorable à la demande de restitution d'un tableau du Liechtenstein, il existait bel et bien un différend entre

³ Art. 36, § 2 du Statut de la Cour, *op. cit.*

⁴ C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt, Séries A/B n°73, 1938, p. 22 ; C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, § 59 ; *Voy. aussi* C.P.J.I., *Usine de Chorzow* (Allemagne c. Pologne), demande en indemnité et compétence, arrêt, Séries A n°9, 1927, p. 32 ; C.I.J., *Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, pp. 17 – 18 ; C.I.J., *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, §§ 26, 34 et 35 ; C.I.J., *Compétence en matière de pêcheries* (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, § 46 ; C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, § 30.

⁵ C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), fond, arrêt, Série A – n°2, 1924, p. 11 ; C.I.J., *Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 27 ; C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 27, § 35 ; C.I.J., *Timor oriental* (Portugal c. Australie), *op. cit.*, § 22 ; C.I.J., *Certains biens* (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 16, § 24.

⁶ C.I.J., *Sud-Ouest africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud et Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

⁷ *Ibid.*, p. 328 ; C.I.J., *Certains biens* (Liechtenstein c. Allemagne), *op. cit.*, § 24.

⁸ Exposé des faits, § 11 ; C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C. I. J. Recueil 1960, p. 34.

les parties⁹. En l'espèce, dès le 15 mars 1990, le Siroco a adressé à la Zwanze une première demande de restitution de biens sirocains et s'est heurté à une vive opposition de la Zwanze de faire droit à sa demande¹⁰. Il existe, par conséquent, un différend juridique entre les parties, né après le 13 juillet 1948¹¹.

6. Ce différend comprend un triple objet¹² : d'une part, la Zwanze manque à son obligation d'assistance et de coopération internationale concernant le développement culturel du peuple sirocain, en lui refusant la remise de ses biens culturels¹³. D'autre part, la Zwanze persiste à déposséder le peuple sirocain de ses biens culturels de manière illicite et continue, en violation du droit de participer à la vie culturelle et de la coutume internationale de restitution des biens culturels¹⁴. Enfin, la Zwanze doit mettre un terme à cette situation de dépossession illicite continue, en permettant au Siroco de récupérer les biens revendiqués. C'est à la lumière de ce triple objet que la Cour devra analyser les faits et situations du différend.

B. La Cour est compétente, le différend d'ordre juridique s'étant élevé au sujet de faits et de situations qui sont postérieurs au 13 juillet 1948

7. S'il ne fait aucun doute que le différend est né après le 13 juillet 1948, il reste encore à établir que les faits et situations au sujet desquels le différend s'est élevé, sont également postérieurs à cette date critique.

8. À titre principal, le Siroco soutiendra que les situations et faits qui constituent la cause réelle et directe du différend, sont les refus systématiques de la Zwanze de restituer les biens du Siroco. Ces refus ayant été opposés dans les années 1990 et étant dès lors postérieurs à la date critique, la Cour doit se déclarer compétente **(a)**. En tout état de cause, le Siroco démontrera que bien que certains faits soient intervenus avant la date critique, ils ont cependant donné naissance à une situation permanente et contraire au droit international, à savoir, la dépossession illicite de divers biens sirocains. Cette situation s'étant prolongée au-delà du 13 juillet 1948, la Cour doit, par conséquent, se déclarer compétente **(b)**.

⁹ C.I.J., *Certains biens* (Liechtenstein c. Allemagne), *op. cit.*, § 25.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Exposé des faits, § 11.

¹² Art. 40, § 1 du Statut de la Cour, *op. cit.*

¹³ Art. 1 et 15, § 1, al. a du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, le 19 décembre 1966, *e.v.* le 23 mars 1976 ; Art. 55 et 56 de la Charte des Nations Unies adoptée à San Francisco, le 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945.

¹⁴ *Voy.* Deuxième Partie, III.

a. Les refus de la Zwanze de remettre les biens au Siroco, depuis les années 1990, sont les faits générateurs du différend juridique

9. Le Siroco considère que depuis 1990, les refus qui lui ont été opposés par la Zwanze de faire droit à ses demandes de restitution sont les faits générateurs du différend. Pour rappel, l'un des objets du différend vise explicitement les refus répétés de la Zwanze¹⁵.

10. Comme la C.P.J.I. et la C.I.J. l'ont indiqué, les faits et situations sont « générateurs » du différend lorsqu'ils en sont réellement la cause¹⁶. En d'autres termes, il s'agit de « faits ou situations qui causent directement et par eux-mêmes le différend »¹⁷. Par ailleurs, la Cour a jugé, dans l'affaire *Droit de passage*, que les faits et situations générateurs du différend sont également ceux qui sont qualifiés d'illicites par le demandeur¹⁸. Il ressort également du précédent *Compagnie d'Électricité* qu'une situation continue peut devenir un fait générateur du différend, si c'est bel et bien au sujet de cette situation continue que s'est élevé le différend¹⁹. Dès lors que le Siroco dénonce les refus de la Zwanze de restituer lesdits biens, et que c'est au sujet de ces refus catégoriques que le présent différend s'est élevé²⁰, ils doivent être considérés comme les faits générateurs du différend.

11. Peu importe leur ancienneté, les événements intervenus en 1880, 1925, 1948, 1954 et 1970, ne peuvent pas être les faits générateurs du différend dès lors qu'ils n'ont pas directement engendré celui-ci et qu'ils n'en sont pas la cause réelle et directe. Pour conforter cette position, le Siroco se fonde sur l'affaire *Compagnie d'Électricité* de la C.P.J.I., dans laquelle la Cour a admis « qu'un différend pouvait présupposer l'existence d'une situation ou d'un fait antérieur, mais il ne s'ensuit pas que le différend s'élève au sujet de cette situation ou de ce fait »²¹. En d'autres termes, il ne suffit pas d'alléguer que sans ces faits lointains, le litige ne serait pas né²². Toujours dans l'affaire précitée, la C.P.J.I. a effectivement reconnu que les sentences arbitrales avaient créé une situation continue, ayant débuté avant la date critique. Toutefois, la C.P.J.I. a

¹⁵ Voy. § 6 du présent mémoire ; Comp. C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), *op. cit.*, pp. 23, 26 et 27.

¹⁶ C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), *op. cit.*, pp. 23-24 ; C.P.J.I., *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt, Séries A/B n° 77, 1939, p. 82 ; C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1960, *op. cit.*, p. 35 ; C.I.J., *Certains biens* (Liechtenstein c. Allemagne), *op. cit.*, § 46.

¹⁷ A. TOUBLANC, « Affaire relative à Certains biens (Lichtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, 2004, pp. 386-388.

¹⁸ C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1960, *op. cit.*, pp. 21, 35 et 36 ; Op. dis. des juges Winiarski et Badawi dans C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1960, *op. cit.*, pp. 70-71.

¹⁹ C.P.J.I., *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie), *op. cit.*, pp. 79-80.

²⁰ Op. dis. du Juge van Eysinga dans C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), *op. cit.*, p. 35.

²¹ C.P.J.I., *Compagnie d'Électricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie), *op. cit.*, p. 82.

²² *Ibid.* ; Voy. l'arrêt *droit de passage* : C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1960, *op. cit.*, p. 35.

jugé que cette situation n'était cependant pas la cause réelle du différend, eu égard aux reproches formulés par le Gouvernement belge. Celui-ci critiquait l'attitude des autorités bulgares, en ce qu'elles avaient adopté, après les sentences arbitrales, des actes non conformes à celles-ci et ce, postérieurement à la date critique²³. En conséquence, la C.P.J.I. s'est déclarée compétente, dès lors que les faits générateurs du différend, à savoir les décisions de l'Administration des Mines de l'État bulgare et les sentences des tribunaux bulgares, étaient postérieurs à la date critique. Ce raisonnement est applicable au cas d'espèce. S'il y a eu des incidents entre la Zwanze et le Siroco à différentes périodes de leur histoire, ce n'est toutefois qu'en 1990 que le différend au sujet de la restitution des biens sirocains a réellement pris naissance entre les parties.

b. La Cour doit se déclarer compétente, dès lors que la dépossession des divers biens sirocains est une situation illicite et continue qui se prolonge au-delà du 13 juillet 1948

12. En détenant des biens sirocains dans ses musées et ses institutions universitaires²⁴, la Zwanze crée une situation continue et contraire à ses obligations internationales²⁵, en empêchant le Siroco d'exercer concrètement son droit au développement culturel²⁶. S'il est vrai que certaines des acquisitions sont antérieures au 13 juillet 1948, comme celle de la Statue Danilou (1880) et d'autres biens emportés en 1925 à l'occasion d'affrontements entre les forces armées de la Zwanze et des tribus sirocaines²⁷, il n'en reste pas moins que la dépossession desdits biens constitue, encore à l'heure actuelle, une situation illégale, au regard du droit international²⁸.

13. Contrairement à ce que pourrait soutenir la Zwanze, la dépossession illicite des biens sirocains ne constitue pas d'office un fait instantané. Il est généralement admis qu'« [un] fait illicite continu n'est pas réductible au moment où il s'est produit, mais comprend forcément la

²³ C.P.J.I., *Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie), *op. cit.*, pp. 79-80.

²⁴ Exposé des faits, §§ 3, 5, 6 et 12.

²⁵ Art. 14, § 2, du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 12 décembre 2001 ; Art. 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.* ; Art. 1, 2, §1^{er} et 15, § 1^{er}, a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

²⁶ Art. 1 et 15, § 1, al. a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.* ; P. MEYER-BISCH, « Les droits culturels dans la grammaire du développement », *Kultur*, vol. I, n°I, 2014, pp. 47-68.

²⁷ Exposé des faits, §§ 4 et 5.

²⁸ G. DISTEFANO, « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p. 5 ; Art. 14, § 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *op. cit.* ; I.L.C., « Chapter III: State Responsibility », *United Nations Yearbook of the International Law Commission*, Vol. 2, 1978, p. 90, § 2. ; J. A. SALMON, « Le fait étatique complexe - une notion contestable », *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982, p. 710.

période entière de son déroulement, du commencement jusqu'à la fin, il sera réputé se prolonger tant qu'il demeure non conforme à l'obligation internationale »²⁹. La Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des situations illicites continues. Bien que ces affaires ne comportaient pas de question concernant la compétence temporelle de la Cour, elles peuvent néanmoins apporter un éclairage pertinent sur la manière dont la Cour appréhende une situation continue. Dans son avis consultatif sur la *Namibie*, elle a jugé que l'Afrique du Sud engageait sa responsabilité internationale, parce qu'elle avait créé et prolongé une situation illégale (*i.e.* occupation du territoire namibien, sans titre), en violant ainsi d'une manière persistante son obligation internationale d'y mettre fin³⁰. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour a également confirmé cette approche, en décidant notamment que la détention continue d'otages implique une violation persistante des obligations incombant à l'Iran³¹. Si l'occupation d'un territoire dans le but de se l'approprier ou la détention irrégulière de personnes peut constituer une situation illicite et continue, on voit mal pourquoi il en serait autrement d'une détention illégale de biens. La Commission du droit international (ci-après « C.D.I. ») qualifie d'ailleurs de « faits illicites continus »³², la possession illégale de biens d'autrui ou encore la réception de biens volés³³. Dans son rapport de 2001, elle a encore indiqué que l'acquisition d'un bien pouvait être appréhendée comme un fait continu, selon le contenu de la règle qui aurait été violée et les circonstances du cas d'espèce³⁴. En méconnaissant constamment son obligation internationale de restituer ces biens au Siroco et en entravant la jouissance du droit au développement culturel du peuple sirocain³⁵, la Zwanze commet un fait illicite continu³⁶.

14. Ce raisonnement permet au Siroco de considérer que la Cour doit se déclarer compétente, cette dépossession illégale ayant existé et continuant d'exister après le 13 juillet

²⁹ P.-F. LAVAL, « La Compétence Ratione Temporis des Juridictions Internationales », thèse de doctorat, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2011, p. 449 ; I.L.C., « Chapter III: State Responsibility », *op. cit.*, p. 90, § 3 ; I.L.C., « Chapter III: State Responsibility », *United Nations Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II(2), 1976, pp. 87 et suiv.

³⁰ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, § 118.

³¹ C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, § 77.

³² Art. 14, § 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *op. cit.*

³³ Note infrapagniale 431 de la I.L.C., « Chapter III: State Responsibility », 1978, *op. cit.*, p. 90 ; J. PAUWELYN, « The Concept of a 'Continuing violation' of an International Obligation: Selected Problems », *The British Year Book of International Law*, 1996, vol. 66/1, p. 417.

³⁴ I.L.C., *Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts with commentaries*, Report 2001, p. 60 ; Art. 13 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *op. cit.*

³⁵ *Voy.* Deuxième Partie, II et Troisième Partie, II.

³⁶ G. DISTEFANO, *op. cit.*, p. 5.

1948³⁷. Si cette dépossession est illicite, ce n'est pas seulement en raison des acquisitions irrégulières de biens, mais surtout parce qu'elle perdure dans le temps et est toujours contraire au droit international conventionnel et coutumier. Enfin, à titre indicatif, certaines juridictions internationales se sont déclarées compétentes *ratione temporis*, alors que le fait illicite continu d'expropriation dont elles avaient à connaître, avait débuté bien avant la date critique³⁸. Pour examiner leur compétence temporelle, elles opèrent une distinction entre d'une part, une expropriation *de jure*, c'est-à-dire une expropriation prévue par un acte juridique valide³⁹, et d'autre part, une expropriation *de facto* qui implique une privation de biens résultant d'un acte juridique non valide⁴⁰ ou d'une simple situation de fait⁴¹. Pour la première, l'expropriation *de jure* doit être considérée comme un fait instantané dès lors qu'une personne n'est plus légalement la propriétaire de son bien, en vertu d'un acte juridique régulier. Dans cette hypothèse, les juridictions se déclarent incompétentes *ratione temporis*⁴². Quant à la deuxième, lorsqu'une privation de biens résulte d'une situation de fait, il doit s'agir d'une situation continue puisque la personne reste légalement propriétaire de son bien et que dans pareilles circonstances, elle doit être protégée⁴³. La Cour européenne des droits de l'Homme a par exemple jugé dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* que, lors de l'intervention turque à Chypre, le processus de dépossession de biens chypriotes n'était pas le résultat d'une expropriation *de jure*, mais constituait une atteinte continue à l'accès au bien immobilier appartenant à la requérante chypriote. Elle a en conséquence rejeté l'exception d'incompétence *ratione temporis*, soulevée par la Turquie⁴⁴. Dans l'arrêt *Phosphates du Maroc*, la C.P.J.I. opère cette même distinction. Elle a ainsi jugé que l'expropriation *de jure* des phosphates, qui était née d'une législation de 1920, constituait un fait instantané⁴⁵. Ces circonstances propres à cette affaire ne sont dès lors pas comparables au cas d'espèce. En effet, les biens sirocaïns issus tant

³⁷ Op. dis. du Juge van Eysinga dans C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), *op. cit.*, p. 35.

³⁸ C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, Requête n°15318/89, § 47 ; C.E.D.H., *Agrotexim et autres c. Grèce*, arrêt du 24 octobre 1995, série A n° 330-A, p. 22, § 58 ; C.E.D.H., *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 260-B, pp. 69-70, §§ 40 et 46 ; C.E.D.H., *Sporrog and Lonnoth v. Sweden*, judgment of the 23th September 1982, Application n° 7151/75 ; 7152/75, § 60 ; Com. E.D.H., *Sporrong et Lonnoth c. Suède*, décision du 5 mars 1979, requêtes n° 7151/75 et 7152/75, p. 32 ; Com. E.D.H., *X c. Royaume Uni*, décision du 10 juillet 1981, requête n° 8206/78, p. 152-153 ; I.L.C., *Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts with commentaries*, Report 2001, p. 61.

³⁹ Art. 1 Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocole n°11, adopté à Paris, le 20 mars 1952.

⁴⁰ C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, *op. cit.*, § 44.

⁴¹ C.E.D.H., *Chigarov et autres c. Arménie*, décision du 14 décembre 2011, Requête n°13216/05, §§ 99 et 103 ; C.E.D.H., *Doğan et autres c. Turquie*, arrêt du 29 juin 2004, Requête n°8803-8811/02 8813/02 et 8815-8819/02, §§ 112-114.

⁴² C.E.D.H., *Blečić c. Croatie*, arrêt du 8 mars 2006, Requête n° 59532/00, § 92.

⁴³ C.E.D.H., *Doğan et autres c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 112-114 ; J. PAUWELYN, *op. cit.*, p. 424.

⁴⁴ C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, *op. cit.*, § 47 ; P.-F. LAVAL, *op. cit.*, p. 490.

⁴⁵ C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), *op. cit.*, p. 26 ; P.-F. LAVAL, *op. cit.*, p. 502.

des expéditions militaires que des fouilles archéologiques, ont été emportés par la Zwanze sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un fondement juridique. Il s'agit en conséquence d'une privation de biens *de facto* qui, dans cette perspective, devrait être appréhendée, non pas comme un fait ponctuel, mais bien comme une situation illicite continue⁴⁶.

15. Au vu de ce qui vient d'être développé, et dès lors que les circonstances du cas d'espèce sont différentes du précédent *Phosphates du Maroc*, la Cour doit privilégier un autre raisonnement en ce que la dépossession des biens sirocaïns est une situation illicite continue, qui perdure après la date critique⁴⁷. La Cour doit se déclarer compétente *ratione temporis*.

16. Enfin, la Zwanze avait et a toujours un devoir d'assistance et de coopération à l'égard du peuple sirocaï dans son développement culturel⁴⁸. Si cette obligation internationale est apparue après les événements de 1880 et 1925, cela n'empêche toutefois pas la Cour de condamner la Zwanze pour négliger de manière continue cette obligation qui est entrée en vigueur les 24 octobre 1945 et 23 mars 1976⁴⁹.

17. Par conséquent, le Siroco prie la Cour de se déclarer compétente pour connaître du présent litige, dès lors que le différend ainsi que ses faits et situations générateurs sont postérieurs au 13 juillet 1948.

II. La requête du Siroco du 22 mars 2019 à l'encontre de la Zwanze est recevable

18. En vertu de l'article 36, § 4, du Statut⁵⁰, le Siroco a déposé sa déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire Général des Nations Unies (ci-après « SGNU »), le 21 mars 2019. Le 22 mars 2019, il a introduit sa requête contre la Zwanze. Le dépôt d'une requête, peu de temps après l'acceptation de la juridiction de la Cour, est une pratique conforme à l'article 36 du Statut, à la jurisprudence de la Cour et aux déclarations de reconnaissance sirocaïne et zwanzeure.

19. Au regard de l'article 36, § 2, du Statut et d'une jurisprudence constante, dès qu'un État reconnaît la juridiction de la Cour, il est susceptible d'être attiré devant elle, à tout moment,

⁴⁶ J. PAUWELYN, *op. cit.*, p. 424.

⁴⁷ Art. 38, § 1, al. d et 59 du Statut de la Cour, *op. cit.*

⁴⁸ Art. 55, al. b et c, 56 et 73, § 1, al. a et d, de la Charte des Nations Unies, *op. cit.* ; Art. 1, §§ 1^{er} et 3 lu conjointement avec l'Art. 15, § 1, al. a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

⁴⁹ *Ibid.* ; P.-F. LAVAL, *op. cit.*, p. 469 ; *Voy.* Deuxième Partie et Troisième Partie.

⁵⁰ *Ibid.* ; art. 36, § 4, du Statut de la Cour.

par un nouvel État déclarant⁵¹. La Cour a ainsi jugé qu'« un État qui accepte la compétence de la Cour, doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel État déclarant, le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire Général »⁵². Par conséquent, le Siroco a agi régulièrement en déposant sa requête au greffe de la Cour, le 22 mars 2019, soit le lendemain du dépôt de sa déclaration.

20. Par ailleurs, ni l'article 36 du Statut, ni les déclarations respectives des parties, ne requièrent qu'un laps de temps se soit écoulé entre l'acceptation de la juridiction de la Cour par le Siroco et l'introduction de sa requête à l'encontre de la Zwanze. Si l'une des parties dans la présente affaire avait prescrit le respect d'un tel délai dans sa déclaration, la Cour aurait pu se déclarer incompétente, comme ce fut le cas dans les affaires sur la *Licéité de l'emploi de la force*⁵³.

21. Enfin, contrairement à ce que pourrait soutenir la Zwanze, ni l'article 36 du Statut, ni les déclarations des parties à la cause n'indiquent que la déclaration d'acceptation du Siroco ne liera la Zwanze qu'à partir du moment où celle-ci recevra du SGNU, la communication de la copie de la déclaration sirocaine⁵⁴. Au vu de la jurisprudence de la Cour, le Siroco n'a pas à se préoccuper de la manière dont le SGNU a transmis la copie de sa déclaration aux parties au Statut, « l'effet juridique de la déclaration ne dépend[ant] pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire Général »⁵⁵. La seule exigence imposée par l'article 36, § 4, précité, consiste en la remise de la déclaration d'acceptation au SGNU⁵⁶, ce que le Siroco a fait dès le 21 mars 2019.

22. Par conséquent, le Siroco prie la Cour de déclarer recevable sa requête.

⁵¹ *Ibid.*, art. 36, § 2, du Statut de la Cour ; C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 146 ; C.I.J., *Temple Préah Véhar* (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 31 ; C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *op. cit.*, §§ 45 et 63 ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, § 22-24.

⁵² C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1957, *op. cit.*, p. 146.

⁵³ C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 1999, §§ 23-25 ; C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 1999, §§ 22-23 ; F. GHARBI, « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n°3, 2002, p. 449.

⁵⁴ C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1957, *op. cit.*, pp. 146-147.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 146 ; C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *op. cit.*, § 26.

⁵⁶ Art. 36, § 4 du Statut de la Cour, *op. cit.* ; C.I.J., *Temple Préah Véhar* (Cambodge c. Thaïlande), 1961, *op. cit.*, p. 31 ; C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), 1984, *op. cit.*, § 45.

DEUXIÈME PARTIE : LA ZWANZE VIOLE LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE DU PEUPLE SIROCAIN ET MÉCONNAÎT SON OBLIGATION COUTUMIÈRE DE RESTITUTION, EN REFUSANT DE REMETTRE LES BIENS APPARTENANT AU SIROCO

23. Depuis son indépendance en 1972, le Siroco adopte une politique progressiste pour son développement socio-économique, en mettant notamment en place un enseignement primaire et secondaire gratuit ainsi qu'un accès non payant aux soins de santé⁵⁷. C'est dans cette dynamique qu'il entend également promouvoir le développement culturel de sa population et qu'il réclame à la Zwanze, depuis les années 1990, la restitution de certains biens, dont la statue Danilou, la trirème romaine et la Geneviève d'Ukkel⁵⁸.

24. Le Siroco démontrera que la Zwanze, en refusant de restituer les biens culturels appartenant au Siroco, viole ses obligations internationales. Tout d'abord, il expliquera les raisons pour lesquelles lesdits biens lui appartiennent et qu'il est dès lors en droit de les revendiquer (*I*). Dans cette perspective, il soutiendra que la Zwanze méconnaît son obligation de respecter le droit du peuple sirocain de participer à la vie culturelle (*II*). Par ailleurs, la Zwanze viole son obligation coutumière de restituer ceux-ci. En effet, compte tenu de cette règle coutumière, la Zwanze doit restituer les biens emportés lors de sa domination coloniale, à son ancienne colonie, le Siroco (*III*).

I. La statue Danilou, la trirème romaine ainsi que la Geneviève d'Ukkel appartiennent au Siroco en tant que biens de son patrimoine culturel national

25. Le Siroco affirme que les biens revendiqués font partie intégrante de son patrimoine culturel, quand bien même ils sont actuellement sur le territoire zwanzeur. Le droit international ne fournissant aucune définition générale et contraignante de la notion de patrimoine culturel national, les États sont libres de déterminer les critères de rattachement des biens qui en font partie⁵⁹. La loi sirocaine du 10 octobre 1985 sur les biens culturels précise en son article 1^{er} qu'« un bien culturel est un bien lié à l'histoire du Siroco et ayant une grande valeur artistique, historique ou archéologique »⁶⁰. Compte tenu de ce critère de rattachement lié à l'histoire, les

⁵⁷ Exposé des faits, § 8.

⁵⁸ Exposé des faits, § 4.

⁵⁹ C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, Pedone, 2011, pp. 432 et 433.

⁶⁰ Art. 1^{er} de la Loi sur les biens culturels du Siroco, *Journal officiel du Siroco*, 10 octobre 1985 ; Annexe, p. 7 ; *Voy.* Art. 1 of the Cuban law on the Protection of Cultural Heritage, adopté le 4 août 1977, disponible sur https://www.unodc.org/res/cld/document/cub/law-no--1_html/cu_leyproteccionpatrcult1977_engtno.pdf, consulté le 13 février 2020 ; Art. 2 (vi) of the Act n°21 of the Republic of South Africa on the Cultural Heritage Resources, adopté le 4 avril 1999, disponible sur https://en.unesco.org/sites/default/files/senghor1_droit%26patr2002_eorof_freorof_fretno.pdf, consulté le 13th février 2020 ; § 7(1) of the Australian Protection of Movable Cultural Heritage Act, Act n°11 of 1986 as amended

biens revendiqués en l'espèce font partie intégrante du patrimoine culturel sirocain. La statue Danilou connue universellement, a appartenu à l'ethnie des Petits et revêt une importance historique et religieuse pour le peuple sirocain. Divinité célébrée pour son esprit d'indépendance et emportée par les forces armées zwanzeures en 1880, à l'occasion d'opérations militaires ayant pour objectif de mater les tribus sirocaines⁶¹, elle représente encore aujourd'hui un symbole fort de la lutte pour l'indépendance et de l'expression culturelle du Siroco. La trirème fait partie des vestiges étroitement liés à l'histoire du Siroco avec l'Empire romain. Soumis à cet Empire du III^{ème} au II^{ème} siècle A.C.N.⁶², il n'a eu de cesse de le combattre pour s'en affranchir, cette trirème étant le témoin d'une victoire d'une coalition de tribus sirocaines⁶³. Enfin, la Geneviève d'Ukkel est la preuve de la présence humaine sur le sol sirocain à l'époque de la préhistoire. Elle a ainsi une grande valeur historique et archéologique pour le Siroco⁶⁴. La Zwanze reconnaît d'ailleurs que ces biens font partie du patrimoine culturel sirocain puisqu'elle a créé le « Musée du Siroco » dans lequel la Geneviève d'Ukkel et la statue Danilou y sont notamment exposées.

26. Ce critère de rattachement à l'histoire est également consacré par certains instruments juridiques. Tant les conventions internationales de l'UNESCO⁶⁵ et de l'Unidroit⁶⁶ que de multiples lois nationales⁶⁷ impliquent pour les États de respecter le droit interne des autres États en matière de restitution de biens, en ce compris les critères de rattachement que ces derniers ont adopté pour identifier les biens appartenant à leur patrimoine culturel national. Au vu de

on 3rd March 2005, disponible sur <https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C01056>, consulté le 13 février 2020; Section 3, §§ b and c of the Philippines, Malacanang Palace Manila Presidential Decree N°374, amending certain sections of the Republic Act N°4846 connu comme "The Cultural Properties Preservation and Protection Act", disponible sur https://lawphil.net/statutes/presdecs/pd1974/pd_374_1974.html, consulté le 13 février 2020; Ley Federal de Mexico sobre monumentos y zonas arqueologicos, artisticos e historicos, Nueva Ley publicada en *el Diario Oficial de la Federación* el 6 de mayo de 1972, Última reforma publicada *DOF* 16-02-2018, disponible sur www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/131_160218.pdf, consulté le 13 février 2020.

⁶¹ Exposé des faits, §§ 4 et 5.

⁶² Exposé des faits, § 1.

⁶³ Exposé des faits, § 3.

⁶⁴ Exposé des faits, § 6.

⁶⁵ Art. 3 et 7 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970, *e. v.* le 24 avril 1972.

⁶⁶ Art. 2 et 21 de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, faite à Rome, le 24 juin 1995, *e. v.* 28 juillet 2014.

⁶⁷ C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, *op. cit.*, pp. 441-443 ; *Voy. notes* 89 et 90, *Ibid.* ; § 5(a) of the Australian Protection of Movable Cultural Heritage Act, Act n°11 of 1986 as amended on 3rd March 2005, disponible sur <https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C01056>, consulté le 13 février 2020 ; Art. 2 (xi) of the Act n°21 of the Republic of South Africa on the Cultural Heritage Resources, adopted on the 4th April 1999 disponible sur https://en.unesco.org/sites/default/files/senghor1_droit%26patr2002_eorof_freorof_fretno.pdf, consulté le 13 février 2020.

ces différents instruments, la Zwanze doit accepter que les biens revendiqués font parties du patrimoine culturel sirocaïn et qu'elle est tenue de les restituer, en vertu notamment du PIDESC (II) et d'une coutume de restitution (III). Cette conclusion a été retenue par le Tribunal administratif et le Conseil d'État italiens qui ont jugé que la Vénus de Cyrène devait être qualifiée de bien culturel, en tant que bien lié à l'histoire de la Libye et que l'Italie n'avait d'autres choix que de la restituer⁶⁸. Cet exemple est d'autant plus pertinent pour le cas d'espèce, dès lors que cette statue fut emportée à une époque où l'Italie dominait la Libye⁶⁹.

II. En détenant les biens sirocains sur son territoire, la Zwanze méconnaît son obligation de respecter le droit du peuple sirocaïn à participer à la vie culturelle, prévu à l'article 15, § 1^{er}, al. a) du PIDESC

27. En lui restituant la statue Danilou, la trirème romaine ainsi que la Geneviève d'Ukkel, la Zwanze permettra au peuple sirocaïn d'exercer effectivement son droit de participer à la vie culturelle, conformément à l'article 15, § 1^{er}, al. a, du PIDESC⁷⁰. L'exercice de ce droit implique pour les sirocains d'avoir accès à leurs biens culturels, sans être confrontés à des obstacles géographiques ou financiers⁷¹. Ce droit est par ailleurs essentiel au respect de la dignité humaine, dès lors qu'il permet à chaque individu ou à chaque collectivité de se définir et de donner un sens à leur existence, en apprenant leur histoire et leur origine⁷². Contrairement à ce que pourrait alléguer le Gouvernement zwanzeur, le droit de participer à la vie culturelle n'est pas un droit purement théorique mais comporte une obligation de respecter ce droit afin d'en assurer l'effet utile. Cette obligation est progressive et effective, comme il a été rappelé par la Cour dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

⁶⁸ T.A.R. Roma - Lazio sez. II, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, n° 3518, 20 avril 2007, p. 9-10, disponible sur <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-v-ministry-of-cultural-heritage-tar-2007/view> ; Consiglio Stato, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, n°3154, 23 juin 2008, § 4(4), disponible sur <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-v-ministry-of-cultural-heritage-consiglio-di-stato-2008/view>.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Art. 1, § 1^{er} et 15, § 1, al. a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.* ; Voy. aussi art. 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948.

⁷¹ Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Quarante-troisième session, 21 décembre 2019, §§6, 15(b), 16(b); M. BIDAULT, "La protection internationale des droits culturels", thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2009, pp. 205 et suiv.

⁷² Art. 1 et 2 de la Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels, adoptée à Fribourg, 2007 ; Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle, op. cit.*, § 1 ; Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (Mme Farida Shaheed), Dix-septième session, A/HRC/17/38, 21 mars 2011, §§ 2 et 20 ; Note du Secrétaire général sur l'Universalité, la diversité culturelle et les droits culturels, Soixante-troisième session, A/73/227, 25 juillet 2018, § 13 ; Voy. aussi le § 3 du Préambule de la loi sur les biens culturels du Siroco, *op. cit.* ; L. GODEAU, « Restitution des œuvres d'art aux anciennes colonies – Enjeux et perspectives futures », publié le 14 mai 2018, disponible sur http://fondation-hicter.org/wp-content/uploads/2019/06/Lucie_restitution.pdf, consulté le 12 février 2020.

à propos de certains droits reconnus par le PIDESC⁷³. La Zwanze et le Siroco, en étant parties au PIDESC, doivent adopter des mesures positives sur leur territoire respectif qui permettront la pleine réalisation du droit de participer à la vie culturelle.

28. S'il revient au Siroco d'assurer, au premier chef, l'effectivité de ce droit en le respectant et en le mettant en œuvre sur son propre territoire, la Zwanze, dans certaines circonstances, peut également y être tenue à l'égard du peuple sirocain, sur le territoire du Siroco⁷⁴. Deux hypothèses sont envisageables. D'une part, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, la Cour a admis que les États sont tenus de respecter les droits reconnus dans le PIDESC au-delà de leurs frontières, lorsqu'ils exercent un contrôle effectif sur un territoire étranger⁷⁵. D'autre part, les Principes de Maastricht qui précisent les obligations des États sur la base du droit international existant⁷⁶, visent une autre situation dans laquelle : « l'État est tenu de respecter, de protéger [...] les droits [...] culturels [...] ; b) [pour les] situations dans lesquelles les actes ou les omissions de l'État entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits [...] culturels [...] en dehors de son territoire »⁷⁷. Cette dernière hypothèse est particulièrement pertinente pour le cas d'espèce et a d'ailleurs été adoptée par d'autres instances internationales à l'occasion de violations de droits civils et politiques⁷⁸. Cette solution doit être prise en compte pour l'application des obligations de respect des droits inscrits dans le PIDESC, en ce compris le droit de participer à la vie culturelle⁷⁹. Celui-ci est en effet un droit fondamental au même titre que tous les autres et doit en conséquence être interprété selon les principes d'égalité, d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme⁸⁰. Le Siroco observe que le droit de participer à la vie culturelle nécessite d'être appréhendé à la lumière du droit à l'éducation et du droit à la liberté

⁷³ Voy. *infra*, note 75.

⁷⁴ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés à Maastricht, 28 septembre 2011, §§ 3 et 4.

⁷⁵ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, §§ 109-113, §§ 132-134 ; Voy. C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, §§ 178-180 et 216-217.

⁷⁶ Principes de Maastricht, *op. cit.*, avant dernier § de l'Introduction, § 8 du Préambule et §§ 3-4.

⁷⁷ *Ibid.*, § 9 (b).

⁷⁸ C.E.D.H., *Soering c. Royaume Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, Séries A no. 161, §§ 88-91 ; C.E.D.H., *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, arrêt du 8 juillet 2004, Requête n°48787/99, § 317 ; Inter-American Commission of Human Rights, *Victor Saldano v. Argentina*, Report No. 38/99, 11 March 1999, § 17 ; Human Rights Committee, *Munaf v. Romania*, Communication No. 1539/2006, UN Doc. CCPR/C/96/D/1539/2006, 21 August 2009, § 14.2.

⁷⁹ O. DE SCHUTTER *et al.*, "Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights", *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 4, 2012, p. 17.

⁸⁰ Note du Secrétariat – Déclaration et programme d'action de Vienne lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, § 5 ; Art. 1 de la Déclaration de Fribourg, *op. cit.* ; Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle*, *op. cit.*, § 1 ; Principes de Maastricht, *op. cit.*, § 5.

d'expression, qui supposent notamment le droit de recevoir des informations sur sa propre culture⁸¹. Le comportement de la Zwanze, en retenant les biens sirocains dans ses institutions muséales et universitaires, entrave la jouissance et l'exercice du droit des sirocains en ne leur permettant pas de recevoir des renseignements sur leur propre culture. Dans pareilles circonstances, la Zwanze doit dès lors respecter le droit du peuple sirocain de participer à la vie culturelle.

29. L'obligation de la Zwanze de respecter le droit de participer à la vie culturelle, implique dans son chef des comportements précis se traduisant tantôt par des abstentions tantôt par des actions. L'obligation de respecter impose deux composantes négatives, toutes deux violées par la Zwanze : d'une part, qu'un État « s'abstienne de tout comportement qui rend impossible ou nuit à la jouissance et à l'exercice de [ce] droit [...] des individus situés en dehors de [son] territoire »⁸² et ; d'autre part, qu'il ne puisse adopter une conduite qui « réduit la capacité d'un autre État [...] de respecter les obligations relatives [à ce] droit [...] dudit État [...] »⁸³. Quant à la première composante, en détenant les richesses culturelles du Siroco sur son propre territoire, la Zwanze empêche la population sirocaine d'avoir un accès direct à son patrimoine culturel du fait de cette localisation géographique éloignée et des dépenses qu'elle engendre pour ce peuple souhaitant se déplacer en Zwanze⁸⁴. Elle entrave ainsi la jouissance et l'exercice du droit de participer à la vie culturelle des sirocains en ne respectant pas son obligation d'abstention. Cette situation privilégie les citoyens zwanzeurs qui ont un accès direct auxdits biens, au détriment des sirocains, alors que pareille discrimination ne peut être raisonnablement justifiée⁸⁵. Enfin, quant à la seconde composante, en détenant les biens sirocains dans ses institutions muséale et universitaire, la Zwanze empêche le Siroco d'exécuter, sur son propre territoire, son obligation de respecter concrètement le droit de participer à la vie culturelle de son peuple.

⁸¹ Art. 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.* ; Art. 19, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York, le 19 décembre 1966, *e.v.* le 23 mars 1976 ; Art. 6 (b) et 7 de la Déclaration de Fribourg, *op. cit.* ; Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle*, *op. cit.*, § 2 ; *Voy. C.E.D.H., Akdaş c. Turquie*, arrêt du 16 février 2010, Requête n°41056/04, §§ 25, 30, 32 ; C.E.D.H., *Khursid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, arrêt du 16 décembre 2008, Requête n° 23883/06, § 44.

⁸² Principes de Maastricht, *op. cit.*, § 20.

⁸³ *Ibid.*, § 21 (a).

⁸⁴ Art. 15, § 1, al. a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.* ; Art. 3, al. b et c, et 5, al. a, de la Déclaration de Fribourg, *op. cit.* ; Principes de Maastricht, *op. cit.*, § 3 du Préambule.

⁸⁵ *Ibid.*, §§ 1 et 2 du Préambule ; Art. 2, §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*

30. En refusant d'adopter un comportement qui n'entrave pas la jouissance et l'exercice du droit de participer à la vie culturelle du peuple sirocaïn, la Zwanze viole ses obligations internationales. En raison des circonstances propres au cas d'espèce (*i.e.* les biens sont sur le territoire zwanzeur), il apparaît que la seule manière pour la Zwanze de s'acquitter de ses obligations de respect de ce droit, est de restituer les biens revendiqués par le Siroco. Ne pas les restituer serait méconnaître l'effet utile de ce droit.

31. A cet égard, il est intéressant de constater que plusieurs restitutions de biens culturels à leur pays d'origine ont été effectuées, peu importe le caractère illicite des acquisitions ou le fait que celles-ci aient eu lieu dans un contexte colonial. Ces pratiques démontrent que lorsque les États se trouvent en possession de biens originaires d'autres États, il se doivent de les leur restituer, non pas tant en raison du mode d'acquisition et de leur caractère illicite, mais surtout parce qu'une telle restitution est nécessaire au respect du droit de participer à la vie culturelle de tout un chacun⁸⁶.

III. En refusant de restituer les biens, la Zwanze viole l'obligation coutumière de restitution des biens culturels à son ancienne colonie, le Siroco

32. Depuis le 15 mars 1990, le Gouvernement zwanzeur oppose des refus systématiques aux demandes répétées du Siroco de restitution de ses biens culturels. Ces refus constituent une violation du droit international coutumier imposant la restitution des biens culturels acquis dans un contexte de colonisation par l'ancienne Puissance coloniale. Depuis 1972, des États ont restitué des objets culturels acquis dans un contexte de domination coloniale à leurs anciennes colonies (**A**). Ces États ont agi dans le but de se conformer aux règles de droit international public, *l'opinio juris sive necessitatis* (ci-après « *opinio juris* ») se dégageant principalement des 26 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « AGNU ») en matière de restitution de biens culturels au pays d'origine (**B**).

⁸⁶ UNESCO, « Cas de retours ou de restitutions facilités par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », *s. d.*, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/return-or-restitution-cases/>, consulté le 20 janvier 2020 ; UNESCO, « Autres cas de retour ou de restitution de biens culturels référencés par l'UNESCO », *s. d.*, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/other-cases-of-return-or-restitution-of-cultural-objects/?fbclid=IwAR0luiWRWSLzrZ099OpsNzHAgMSuvLkJGdrW3K0ESZrSAU5CDCDZndN3UrM>, consulté le 20 janvier 2020. L. V. PROOT (dir.), *Témoins de l'histoire – recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris, éd. UNESCO, 2011, pp. 302-309, 309-310, 363-364, 416-424.

A. Il existe une pratique générale des États concernant la restitution des biens culturels à l'ancienne colonie

33. Actuellement, plusieurs restitutions de biens culturels acquis durant la période coloniale sont intervenues. En 1977, les Pays-Bas restituent à l'Indonésie des objets royaux⁸⁷. Entre 1977 et 1979, la Belgique restitue à l'actuelle République démocratique du Congo 892 objets d'art africain⁸⁸. À la même époque, l'Australie restitue aux Iles Salomon et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée 17 artefacts autochtones⁸⁹. En 2002 et 2008, l'Italie restitue à la Lybie la Vénus de Cyrène⁹⁰ et l'Obélisque d'Aksoum à l'Éthiopie⁹¹. En 2007, le Royaume-Uni restitue les restes de 17 aborigènes de Tasmanie⁹² et une vingtaine de têtes maories tatouées, « trésors coloniaux » du 19^{ème} siècle, à la Nouvelle-Zélande⁹³. En février 2019, l'Allemagne restitue à la Namibie deux biens culturels⁹⁴.

34. Ces exemples démontrent que, depuis la fin des années septante, une pratique générale de restitution des biens culturels acquis lors d'un processus colonial, se systématisent. Pour que cette pratique soit valablement constitutive d'une coutume, elle doit être générale et par conséquent, être « suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante »⁹⁵ à la lumière du contexte, de la nature et des circonstances dans lesquelles elle se développe⁹⁶. La pratique de restitution répond parfaitement à ces caractéristiques.

35. Tout d'abord, le caractère répandu et représentatif de la pratique générale est évalué principalement selon un critère quantitatif. Sur les huit empires coloniaux existant aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, cinq d'entre eux ont déjà restitué des biens, à savoir l'Allemagne, la Belgique,

⁸⁷ P. H. POTT et M.A. SUTAARGA, « Retour d'objets culturels : arrangements conclus ou en cours de conclusion (Pays-Bas – Indonésie) », *Retour et restitution de biens culturels*, Museum Architecture – UNESCO, vol. XXVI, n°3/4, 1974, pp. 38-42.

⁸⁸ H. VAN GELUWE, « L'apport de la Belgique au patrimoine culturels zaïrois », *Retour et restitution de biens culturels*, *ibid.*, pp. 32-38.

⁸⁹ J.R. SPECHT, « L'Australian Museum et le retour de leurs artefacts aux États insulaires du Pacifiques », *Retour et restitution de biens culturels*, *ibid.*, pp. 28-32.

⁹⁰ C. BORIES, *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, *op. cit.*, p. 455

⁹¹ L. V. PROOT (dir.), *op. cit.*, pp. 11-64.

⁹² *Ibid.*, pp. 426-429.

⁹³ C. ROODT, « Restitution of art and cultural objects and its limits », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. XLVI, 2013, pp. 286-307.

⁹⁴ S. BLANCHARD et D. PELZ, « Retour d'un fouet et d'une bible spoliés en Namibie », publié le 28 février 2019, disponible sur <https://www.dw.com/fr/retour-dun-fouet-et-dune-bible-spoli%C3%A9s-en-namibie/a-47729792>, consulté le 15 février.

⁹⁵ C.D.I., « Conclusion 8 - Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II (2), p. 143.

⁹⁶ C.D.I., « Conclusion 3 », *ibid.*, p. 134.

l'Italie, le Pays-Bas et le Royaume-Unis⁹⁷. Par ailleurs, pour que cette pratique soit qualifiée de générale, il faut qu'elle soit adoptée par les États « ayant eu l'occasion ou la possibilité d'appliquer la règle »⁹⁸, lorsque l'ancienne colonie en fait la demande. Par conséquent, la représentativité ne signifie pas l'universalité mais une majorité d'États coloniaux.

36. Ensuite, la généralité de la pratique de restitution doit revêtir un caractère constant. Comme l'a confirmé la Cour dans l'affaire des *Activités militaires*, concernant le non-recours à la force et la non-intervention, cette constance n'exige cependant pas une uniformité totale⁹⁹. Des incohérences, des contradictions¹⁰⁰ ou des violations¹⁰¹ n'invalident pas l'existence d'une pratique générale. Compte tenu de cette jurisprudence, le fait que certaines demandes de restitution soient refusées ou fassent l'objet de négociations compliquées, notamment la restitution des « marbres du Parthénon » par le British Museum¹⁰², n'a aucune influence sur l'existence réelle d'une pratique générale en la matière. Par conséquent, la pratique de restitution des biens culturels à son ancienne colonie est suffisamment répandue, représentative et constante pour être générale.

37. Cette pratique générale doit être le fait d'un organe étatique, quelle que soit sa qualité ou sa hiérarchie¹⁰³. En l'espèce, les restitutions de biens culturels sont principalement décidées par des acteurs de l'exécutif (notamment via les institutions muséales) ou du judiciaire (notamment le *Consiglio di Stato* italien¹⁰⁴ pour la restitution de la Vénus de Cyrène). À cette fin, certains États dont la France, les Pays Bas et l'Allemagne et leurs institutions muséales, réalisent des guides afin de se préparer aux demandes futures de restitution¹⁰⁵.

⁹⁷ FRANCETVEDUCATION, « La colonisation : Les empires coloniaux en 1914 », *s. d.*, disponible sur https://static.education.francetv.fr/media/modules/D14/pdf/les_empires_coloniaux_en_1914.pdf, consulté le 29 février 2020.

⁹⁸ C.D.I., « Commentaire 3 de la Conclusion 8 », *ibid.*, p. 134.

⁹⁹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), 1986, *op. cit.*, §185 et 186.

¹⁰⁰ Commentaire 7 de la Conclusion 8, *op. cit.*, p. 145.

¹⁰¹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), 1986, *op. cit.*, §185 et 186.

¹⁰² J.H. MERRYMAN, "Imperialism, Art and Restitution", New York, *Cambridge University Press*, 2006, p. 98.

¹⁰³ C.D.I., « Commentaire 2 de la Conclusion 5 », *op. cit.*, p. 140.

¹⁰⁴ Consiglio Stato, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, *op. cit.*

¹⁰⁵ F. SARR et B. SAVOY, « Rapport sur la restitution du patrimoine africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », publié en novembre 2018, disponible sur http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf, consulté le 15 février 2020 ; National Museum van Wereldculturen, « Return of Cultural Objects : Principles and Process », publié en mars 2019, disponible sur https://www.afrikamuseum.nl/sites/default/files/2019-03/Claims%20for%20Return%20of%20Cultural%20Objects%20NMVW%20Principles%20and%20Process_0.pdf, consulté le 15 février 2020 ; Deutscher Museumsbund, « Guide pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux » publié en octobre 2018, disponible sur <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2018/11/dmb-guide-contextes-coloniaux-2018.pdf>, consulté le 15 février 2020.

38. Comme il a été précisé *supra*, il existe bien une pratique générale de restitution des biens culturels à l'ancienne colonie. De plus, cette pratique intervient en raison d'une volonté de se conformer au droit international, démontrant ainsi une *opinio juris* ¹⁰⁶ (B).

B. La pratique de restitution des biens culturels à l'ancienne colonie est considérée par les États comme étant le droit

39. Depuis 1972, vingt-six résolutions ont été adoptées par l'AGNU en matière de protection, de restitution et de retour des biens culturels à leurs pays d'origine¹⁰⁷. Malgré leur caractère non contraignant¹⁰⁸, ces résolutions peuvent refléter l'*opinio juris* des États, conformément à la jurisprudence de la Cour¹⁰⁹. Dans l'affaire *Activités militaires*, la Cour a jugé que les résolutions peuvent s'interpréter « comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution »¹¹⁰. Pour ce faire, plusieurs éléments doivent être pris en compte tels que « le contenu, les conditions d'adoption, la présence de résolutions successives reflétant une évolution progressive »¹¹¹, la référence au droit international ou la présence de termes particuliers exprimant une pensée juridique¹¹². Les résolutions pertinentes, analysées dans le cadre de la présente affaire, répondent parfaitement à ces critères, et démontrent que la pratique de restitution procède de la volonté de respecter le droit international.

40. Premièrement, les termes de ces résolutions ont un caractère juridique. En effet, les règles de droit international public y sont systématiquement rappelées comme la Déclaration

¹⁰⁶ C.D.I., « Commentaire 2 de la Conclusion 9 », *op. cit.*, p. 146.

¹⁰⁷ A/RES/3026(XXVII)A (1972), 18 décembre 1972 ; A/RES/3148(XXVIII) (1973), 14 décembre 1973 ; A/RES/3187(XXVIII) (1973), 18 décembre 1973 ; A/RES/3391(XXX) (1975), 19 novembre 1975 ; A/RES/31/40 (1976), 30 novembre 1976 ; A/RES/32/18 (1977), 11 novembre 1977 ; A/RES/33/50 (1978), 14 décembre 1978 ; A/RES/34/64 (1979), 29 novembre 1979 ; A/RES/35/127 et A/RES/35/128 (1980), 11 décembre 1980 ; A/RES/36/64 (1981), 27 novembre 1981 ; A/RES/38/34 (1983), 25 novembre 1983 ; A/RES/40/19 (1985), 21 novembre 1985 ; A/RES/42/7 (1987), 22 octobre 1987 ; A/RES/44/18 (1989), 6 novembre 1989 ; A/RES/46/10 (1991), 22 octobre 1991 ; A/RES/48/15 (1993), 22 novembre 1993 ; A/RES/50/56 (1995), 11 décembre 1995 ; A/RES/52/24 (1997), 25 novembre 1997 ; A/RES/54/190 (1999), 17 décembre 1999 ; A/RES/56/97 (2001), 14 décembre 2001 ; A/RES/58/17 (2003), 3 décembre 2003 ; A/RES/61/52 (2006), 4 décembre 2006 ; A/RES/64/78 (2009), 7 décembre 2009 ; A/RES/A.67/L.34 (2012) ; A/RES/70/76 (2015), 9 décembre 2015.

¹⁰⁸ Art. 13 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁰⁹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), 1986, *op. cit.*, §188 ; C.I.J., *Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, §70.

¹¹⁰ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), 1986, *op. cit.*, §188.

¹¹¹ C.I.J., *Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, §70.

¹¹² C.D.I., « Commentaire 6 de la Conclusion 12 », *op. cit.*, p. 157.

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux¹¹³, la Convention UNESCO de 1970¹¹⁴ et le PIDESC¹¹⁵. La référence à ce dernier instrument illustre parfaitement le lien étroit qui existe entre l'obligation coutumière de restitution et le droit de participer à la vie culturelle du peuple colonisé¹¹⁶, comme déjà exposé précédemment¹¹⁷. Ces résolutions affirment aussi « que la restitution [...] constitue une juste réparation du préjudice commis », reconnaissent « une obligation spéciale » aux États ayant eu accès aux biens culturels du fait de leur domination ou « occupation coloniale » et « demande[nt] »¹¹⁸ de procéder à la restitution. Enfin, chaque résolution fait référence dans son préambule aux précédentes, confirmant ainsi une seule et même obligation juridique.

41. Deuxièmement, les conditions d'adoption de ces résolutions et la composition quasi-universelle¹¹⁹ de l'AGNU, témoignent de leur caractère contraignant sur le plan juridique. Comme l'a déjà souligné la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire*¹²⁰, le nombre de votes négatifs empêche l'établissement d'une *opinio juris*. Or, les résolutions qui concernent précisément la restitution de biens culturels ont été approuvées sans aucun vote négatif : la première de 1972 a été adoptée à l'unanimité¹²¹ et les sept dernières, l'ont été par consensus¹²². Quant aux autres résolutions, elles n'ont également pas fait l'objet de votes négatifs¹²³. Ces adoptions confirment incontestablement un large accord de la communauté internationale et une acceptation juridique globale de ces différentes résolutions. Même s'il y a eu des abstentions, celles-ci sont sans influence sur l'existence d'une *opinio juris*. En effet, seule une de ces abstentions avait trait à la restitution¹²⁴ et portait

¹¹³ A/RES/1514(XV) – Rappelée par A/RES/3187(XXVIII) (1973) ; A/RES/3391(XXX) (1975) ; A/RES/35/128 (1980).

¹¹⁴ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, *op. cit.* – Rappelée par A/RES/3187(XXVIII) (1973) ; A/RES/3391(XXX) (1975) ; A/RES/35/128 (1980).

¹¹⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.* – Rappelé par ; A/RES/31/40 (1976).

¹¹⁶ Art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

¹¹⁷ *Voy.* Deuxième partie, II.

¹¹⁸ Nous soulignons : A/RES/3187(XXVIII) (1973) et A/RES/3391(XXX) (1975).

¹¹⁹ C.D.I., « Commentaire 2 de la Conclusion 12 », *op. cit.*, p. 156.

¹²⁰ C.I.J., *Licéité de la menace et de l'emploi de l'arme nucléaire*, *op. cit.*, §71.

¹²¹ Doc NU A/PV.2114 (18 décembre 1972), p. 8.

¹²² Doc NU A/54/PV.84 (17 décembre 1999) ; Doc NU A/56/PV.86 (14 décembre 2001) ; Doc NU A/58/PV.68 (12 mars 2003) ; Doc NU A/61/PV.65 (4 décembre 2006) ; Doc NU A/64/PV.60 (7 décembre 2009) ; Doc NU A/70/PV.70 (9 décembre 2015).

¹²³ Pour exemple : Doc NU A/PV.2206 (18 décembre 1973) ; Doc NU A/52/PV.55 (25 novembre 1997).

¹²⁴ Pour exemple : Doc NU A/PV.2201 (14 décembre 1973) ; Doc NU A/30/PV.2410 (19 novembre 1975) ; Doc NU A/32/PV.66 (11 novembre 1977) ; Doc NU A/40/PV.87 (25 novembre 1985) ; Doc NU A/42/PV.47 (28 octobre 1987).

uniquement sur l'hypothèse de l'acquisition licite¹²⁵. Bien que le caractère licite ou illicite de l'acquisition ne soit pas une condition de l'existence de l'obligation coutumière analysée, le Siroco attire l'attention de la Cour sur la circonstance qu'en l'espèce, les différentes acquisitions des biens culturels en cause n'ont pas été effectuées licitement, comme il le sera démontré ultérieurement¹²⁶.

42. Troisièmement, l'*opinio juris* peut également se déduire des déclarations publiques des États ainsi que des décisions de leurs juridictions nationales¹²⁷. Dans le cas de la Vénus de Cyrène, le *Consiglio di Stato* décide de sa remise à la Libye en se fondant sur une règle coutumière internationale de restitution¹²⁸.

43. En conséquence, les anciens États colonisateurs qui ont exercé une pratique de restitution de biens culturels à leurs colonies d'antan, ont agi en considérant que cette pratique découle clairement d'une obligation internationale. Par conséquent, le Gouvernement zwanzeur, en s'opposant systématiquement aux demandes de restitution du Siroco, viole l'obligation coutumière de restitution des biens culturels à son ancienne colonie.

44. Enfin, le Gouvernement zwanzeur ne peut se prévaloir d'être objecteur persistant à cette coutume internationale. Un État est objecteur persistant quand il s'oppose à la règle lorsqu'elle « [est] en voie de formation »¹²⁹ de sorte qu'il ne peut exister « d'objecteur ultérieur »¹³⁰. *In specie*, le 15 mars 1990, la règle coutumière était déjà cristallisée par la réalisation d'une dizaine de pratiques de restitution, accompagnées de l'adoption de 15 résolutions exprimant une *opinio juris*¹³¹. Par conséquent, la Zwanze ne peut être considérée comme objecteur persistant.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">TROISIEME PARTIE : LA RESTITUTION AU TITRE DE REPARATION POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE EST NECESSAIRE POUR LES BIENS CULTURELS DEPOSEDES ILLICITEMENT PAR LA ZWANZE DEPUIS 1880</p> |
|---|

45. Enfin, le Siroco fera valoir que la Zwanze dépossède de façon continue depuis 1880 le peuple sirocain de ses biens culturels dans le cadre de plusieurs acquisitions illicites. D'une

¹²⁵ Pour exemple : Doc NU A/40/PV.87 (25 novembre 1985) ; Doc NU A/42/PV.47 (28 octobre 1987) ; Doc NU A/44/PV.45 (6 novembre 1989) ; Doc NU A/48/PV.47 (2 novembre 1993).

¹²⁶ *Voy.* Troisième Partie.

¹²⁷ C.D.I., « Conclusion 10.2 », *op. cit.*, p. 148.

¹²⁸ *Consiglio Stato*, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, *op. cit.*, §4.2-4.4

¹²⁹ C.D.I., « Conclusion 15 », *op. cit.*, p. 161.

¹³⁰ C.D.I., « Commentaire 5 de la Conclusion 15 », *op. cit.*, p. 162.

¹³¹ Pour reprendre la première et dernière : A/RES/3026(XXVII)A (1972), *op. cit.* et A/RES/44/18 (1989), *op. cit.*

part, elle s'est rendue responsable de pillages en temps de guerre sur le territoire sirocain, violant ainsi la règle coutumière lui interdisant ce type d'action (**I**). D'autre part, elle a également emporté irrégulièrement des biens spoliés en temps de paix, en violation de l'article 73 de la Charte des N.U. et du droit à l'autodétermination du peuple sirocain. En tant que Puissance administrante, elle avait l'obligation de respecter le développement culturel des sirocains, *quod non in specie*. L'ensemble de ces violations sont attribuables à la Zwanze, de sorte que celle-ci engage sa responsabilité internationale. Par conséquent, le Siroco réclame la restitution de ces biens comme juste réparation (**II**).

I. La Zwanze a dépossédé le Siroco de ses biens de façon continue, en violant les lois et coutumes de guerre ainsi que le droit des conflits armés à l'occasion de pillages et doit dès lors les lui restituer en guise de réparation

46. En 1880, 1925 et 1954, le Gouvernement zwanzeur mène des opérations militaires afin de mater plusieurs ethnies indépendantistes sirocaines. Durant ces luttes, plusieurs biens sirocains ont été pillés dont des objets à caractère religieux et culturels. Parmi ceux-ci, la statue Danilou a été emportée par les forces armées zwanzeures, lors de la rébellion des Grands vivants en 1880. L'ensemble de ces biens est aujourd'hui exposé dans le Musée du Siroco en Zwanze. Les groupements armés étatiques zwanzeurs, en pillant ces biens, ont violé les lois et coutumes de guerre en 1880 et 1925 (**A**) ainsi que le droit des conflits armés (ci-après « DCA ») en 1954 (**B**). Ces actions constitutives de violations du droit international, attribuables à l'État de la Zwanze, engagent par conséquent sa responsabilité pour fait internationalement illicite de sorte que la Zwanze doit les restituer au Siroco comme juste réparation.

A. En 1880 et 1925, la Zwanze pille plusieurs biens culturels et religieux à l'occasion des guerres civiles l'opposant au peuple sirocain, en violation des lois et coutumes de guerre applicables

47. Les événements de 1880 et 1925 doivent être qualifiés de guerres civiles et non de simples troubles internes. En effet, lorsque les deux parties étaient considérées comme formant « deux peuples différents »¹³² organisés et quand la lutte prenait une certaine intensité¹³³, le conflit qui les opposait au gouvernement central était qualifié de guerre civile. Les affrontements de 1880 et 1925 répondent à cette définition. Que ce soit seul ou en coalition, le peuple sirocain a su, à travers l'histoire, organiser un commandement à la domination d'autres

¹³² E. de VATTEL, *Le droit des gens ou Principe de la loi naturelle*, liv. III, Genève, Slatkine, 1983, pp. 243-244.

¹³³ A. HEFFTER, *Le Droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon & cie, 1883, p. 253 ; F. PERELS, *Manuel du Droit Maritime International*, éd. 1884, Paris, Hachette Bnf, 2014, pp. 186-187.

royaumes, notamment l'Empire romain¹³⁴. L'intensité de ces affrontements étaient sans doute importante. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Zwanze, craignant pour sa souveraineté, y a envoyé ses forces armées. Il paraît peu probable qu'une telle force de frappe aurait été déployée pour de simples troubles éparses.

48. L'existence d'une intensité et d'une organisation n'avait pas uniquement pour conséquence d'ériger le différend sous le vocable « guerre civile »¹³⁵. Ces deux conditions permettaient également de considérer ces guerres civiles comme de véritables conflits internationaux, et ce, via la reconnaissance de belligérance¹³⁶. En effet, l'intensité et l'ampleur du conflit « corroboraient la nécessité d'application des lois et coutumes des conflits armés internationaux »¹³⁷. Cette reconnaissance était alors obligatoire puisque rien ne distinguait intrinsèquement le conflit interne d'une guerre internationale¹³⁸. Cette reconnaissance s'est appliquée à plusieurs reprises, y compris dans le cadre d'un contexte colonial¹³⁹. Ce système de qualification objective du conflit reflète par ailleurs les prémisses du DCA actuel¹⁴⁰. Par conséquent, les lois et coutumes de guerre s'appliquaient dans leur ensemble *in specie*.

49. Parmi les lois et coutumes de guerre, l'interdiction coutumière du pillage des biens culturels et religieux constitue une des plus anciennes. Dans son Traité sur le droit des gens en 1758, de Vattel énonçait qu'« on [devait] épargner [...] les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté »¹⁴¹. L'interdiction coutumière du pillage a été ensuite réaffirmée dans de nombreux instruments¹⁴². Ces derniers reflétaient la coutume

¹³⁴ Exposé des faits, §3.

¹³⁵ E. DAVID, *Principe de droit des conflits armés*, 6^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 220.

¹³⁶ G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 67.

¹³⁷ E. DAVID, *op. cit.*, p. 221 ; R. KOLB, *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, 2^e éd., Bâle, Helbing & Lichtenhab, 2009, p. 86 ; A. ROUGIER, *Les guerres civiles et le droit des gens*, thèse de doctorat, Paris, 1902, p. 197 ; E. de VATTEL, *op. cit.*, pp. 243-244 ; R. PIEDELIERVRE, *Précis de droit international public*, t. II, Paris, Librairie Cotillon, 1895, p. 138 ; L. STEDANESCO, *La guerre civile et les rapports des belligérants*, thèse de doctorat, université de Paris, 1903, p. 95 ; A. HEFFTER, *op. cit.*, p. 253 ; F. PERELS, *op. cit.*, pp. 186-187.

¹³⁸ G. AIVO, *op. cit.*, p. 69.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 99.

¹⁴⁰ CICR, Commentaire de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, faites à Genève, le 12 août 1949, *e.v.* le 21 octobre 1950, 1952, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=3C1DFAABF34C395AC12563BD002C635A>, consulté le 5 février.

¹⁴¹ E. de VATTEL, *op. cit.*, p. 621.

¹⁴² Acte final du Congrès de Vienne, signé à Vienne, le 9 juin 1815 ; Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Lieber Code) ; Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de guerre, signé à Bruxelles, le 27 août 1874 ; Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

de l'époque, comme l'affirme l'Institut du Droit International dans son Manuel d'Oxford¹⁴³ sur les lois de la guerre sur terre à propos de la Déclaration de Bruxelles de 1874¹⁴⁴. Plus récemment, le Comité international de la Croix rouge (ci-après « CICR ») a affirmé que le Code Lieber de 1863 représente « dans une large mesure, les lois et les coutumes de la guerre existant à cette époque »¹⁴⁵. Ce Code fût promulgué lors de la guerre civile américaine, laquelle fût considérée, en raison de son organisation et de son intensité, comme un conflit international à la suite d'une reconnaissance de belligérance. Ce Code contenait l'interdiction du pillage¹⁴⁶. Ainsi, cette interdiction n'a eu de cesse d'être réaffirmée au cours de l'histoire du droit de la guerre, et fait à présent partie intégrante du DCA contemporain (**B**).

50. Le pillage était défini comme « l'action de piller, de dépouiller avec violence une ville, une maison des objets qu'elle renferme ou qui s'y trouvent ». Cette définition est toujours utilisée aujourd'hui, comme l'énonce la règle 52 du DCA coutumier¹⁴⁷. Les biens exposés au Musée du Siroco, dont la statue Danilou, ont appartenu aux tribus sirocaines et ont été, de façon évidente, pris par les forces armées zwanzeure à l'occasion des guerres civile en 1880 et 1925 et ce, avec violence¹⁴⁸. Par conséquent, ces biens ont été pillés par l'armée zwanzeure.

51. Ces pillages effectués par les forces armées zwanzeures sont sans aucun doute attribuables à la Zwanze. Par conséquent, la Zwanze engage sa responsabilité pour fait internationalement illicite et est donc tenue de restituer au Siroco l'ensemble des biens pillés lors des guerres civiles de 1880 et 1925¹⁴⁹.

B. En 1954, la Zwanze pille plusieurs biens culturels et religieux à l'occasion du conflit armé ne revêtant pas un caractère international l'opposant au peuple sirocain, en violation du droit des conflits armés applicable

52. Par l'adoption des quatre Conventions de Genève de 1949¹⁵⁰, le vocable « guerre civile » est remplacé par celui de « conflit armé ne revêtant pas un caractère international » (ci-

¹⁴³ Institut du Droit International, *Manuel des lois de la guerre sur terre*, Oxford, 9 septembre 1880.

¹⁴⁴ Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, *op. cit.*

¹⁴⁵ CICR, Commentaire des « Instructions de 1863 pour les armées en campagnes des États-Unis d'Amérique (Lieber Code), 1953, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/110> (consulté le 22 février 2020), consulté le 10 février 2020.

¹⁴⁶ G. AIVO, *op. cit.*, p. 99.

¹⁴⁷ CICR, Commentaire de la Règle 52 du DCA coutumier, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule52, consulté le 3 février 2020.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Art. 4, 34 et 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.* ; E. DAVID, *op. cit.*, p. 897.

¹⁵⁰ Conventions de Genève, signée à Genève, le 12 août 1949, *e.v.* le 21 octobre 1950.

après « CANI »)¹⁵¹. Pour qu'une situation puisse être qualifiée de CANI en 1954 elle devait répondre principalement à une condition d'intensité des hostilités. L'article 3 commun des C.G. a par exemple été appliqué aux guerres d'indépendance algérienne et chypriote en 1955, toutes deux répondant au critère d'intensité à partir de 1955¹⁵².

53. Si la condition d'organisation du groupe armé n'était pas exigée tel quelle en 1954 pour être en présence d'un CANI, comme l'indique le CICR dans ses commentaires de 1958 sur l'article 3 commun, elle transparait néanmoins dans la volonté des États de limiter le champ d'application de cet article. Ainsi, tant les commentaires de l'article 3 commun des C. G. 1949 que ceux de l'article 19 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁵³ (ci-après « Convention de La Haye de 1954 ») reconnaissent que « dans bien des cas, chacune des deux Parties en présence détient une partie du territoire national et il existe souvent une sorte de front »¹⁵⁴.

54. Même si le critère d'organisation n'était pas nécessaire pour être en présence d'un CANI, force est de constater que les combattants sirocaïns répondaient, dans tous les cas, à ce critère. Tout comme les guerres civiles de 1880 et 1925, les affrontements de 1954 répondaient aux conditions d'organisation et d'intensité (§ 47). En outre, l'organisation des ethnies des Grands vivants et des Petits, ne fit qu'augmenter à l'approche des premières demandes formelles d'indépendance de 1960¹⁵⁵. En conséquence, les événements de 1954 doivent être qualifiés de CANI.

55. Comme précédemment développé dans le point A., l'interdiction coutumière du pillage des biens culturels en tant de guerre est une norme ancienne. Cette interdiction prend une dimension universelle par l'adoption de la Convention de La Haye de 1954. La Zwanze est partie à cette convention qui s'applique, en partie, aux CANI et notamment son article 4 relatif au « respect des biens culturels ». En son troisième paragraphe, la Haute Partie contractante s'engage à « interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de pillage [...] de biens

¹⁵¹ Art. 3 commun des Conventions de Genève, *op. cit.*

¹⁵² E. DAVID, *op. cit.*, pp. 142-143.

¹⁵³ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, signée à La Haye, le 14 mai 1954, *e.v.* le 7 août 1956. ; CICR, Commentaire de l'article 3 de la IV Convention de Genève, signée à Genève, le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950, 1958, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=A7B6647A0FDB9CE4C12563BD002CF031>, consulté le 5 février 2020.

¹⁵⁴ J. TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé – Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, Collection Patrimoine mondial, Paris, éd. UNESCO, 1994, p. 233.

¹⁵⁵ Exposé des faits, §7.

culturels ». Bien que cette convention ne soit entrée en vigueur que le 7 août 1956, la Zwanze était déjà tenue de respecter l'interdiction du pillage des biens culturels prescrite à l'article 4 sous deux motifs : d'une part, et de façon assez évidente, la Convention de La Haye de 1954 ne fait que réaffirmer le DCA coutumier d'interdiction des pillages en temps de conflit armé¹⁵⁶ ; d'autre part, il est généralement admis que les États doivent faire preuve de bonne foi entre la signature et l'entrée en vigueur d'une convention¹⁵⁷.

56. À défaut, si la Cour considère que les événements de 1954 ne répondent pas à la qualification de CANI, la Zwanze devait en tout état de cause respecter le prescrit de l'article 73 de la Charte des N.U., 2^{ème} paragraphe, point c, qui impose à la Puissance administrante « d'affermir la paix et la sécurité internationales » et le droit à l'autodétermination du peuple sirocain (*II. B.*).

57. Par conséquent, les forces armées zwanzeures, en pillant ces biens culturels, ont violé les lois et coutumes de guerres en 1880 et 1925 ainsi que le DCA coutumier en 1954. Partant, ces pillages sont attribuables à la Zwanze. Par conséquent, cette dernière s'est rendue responsable d'un fait internationalement illicite et doit restituer ces biens au Siroco en guise de réparation¹⁵⁸.

II. La Zwanze commet un fait internationalement illicite par l'acquisition de la Geneviève d'Ukkle et de la trirème romaine, en violation de l'article 73 de la Charte des N.U. et du droit à l'autodétermination du peuple sirocain

58. En 1947, le Gouvernement zwanzeur inscrit le Siroco sur la liste des territoires non autonomes du SGNU et sur laquelle il restera inscrit jusqu'à son indépendance en 1972¹⁵⁹. Durant cette période, la Zwanze s'approprie, via ses institutions muséales et universitaires, la Geneviève d'Ukkle et les restes de la trirème romaine¹⁶⁰. En déposédant le peuple sirocain de ces biens culturels, la Zwanze, en tant que Puissance administrante du territoire du Siroco, a

¹⁵⁶ D.A. MEYER, « The 1954 Hague Cultural Property Convention and its Emergence into Customary International Law », *Boston University International Law Journal*, vol. 11, Spring 1993, p. 354 ; C., BORIES, *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik, la protection internationale des biens culturels*, Paris, Pedone, 2005, p. 29.

¹⁵⁷ O. CORTEN et P. KLEIN, *La Convention de Vienne sur le droit des traités – Commentaires article par article*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 642 et suiv.

¹⁵⁸ Art. 4, 34 et 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.*

¹⁵⁹ Exposé des faits, §1^{er}.

¹⁶⁰ Exposé des faits, §3 et 6.

violé les obligations prescrites par l'article 73 de la Charte¹⁶¹ et le droit à l'autodétermination¹⁶² du peuple sirocaïn.

59. L'article 73 de la Charte et le droit à l'autodétermination sont complémentaires. Le premier édicte une série d'obligations à charge de la Puissance administrante envers la population « qui ne s'administre pas encore complètement elle-même »¹⁶³. Quant au second, il énonce le droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces deux normes possèdent indéniablement une dimension culturelle comme cela ressort directement de leur analyse et de leur interprétation avec les articles 1^{ers} du PIDCP¹⁶⁴ et du PIDESC¹⁶⁵. Cette dimension a cependant été méconnue par la Zwanze tant en 1948 pour la Geneviève d'Ukkel qu'en 1970 pour les restes de la trirème romaine.

60. En inscrivant le Siroco sur la liste des territoires non-autonomes en 1947, la Zwanze était liée par les prescrits de l'article 73 de la Charte, y compris son aspect culturel, cette disposition étant bien plus qu'une simple recommandation¹⁶⁶. Il ressort de l'article 73, §1^{er} que la Puissance administrante doit respecter deux obligations principales. D'abord, celle de préserver de façon prioritaire tous les intérêts du peuple quels qu'ils soient et ensuite, de favoriser sa prospérité¹⁶⁷. Ces deux obligations doivent se lire conjointement, y compris en matière culturelle. Les termes « *intérêts* » et « *prospérité* » visés par cet article doivent s'entendre dans une acceptation large¹⁶⁸ et englober toutes les richesses du peuple, dont son patrimoine culturel composé notamment de la Geneviève d'Ukkel et des restes de la trirème romaine.

61. Le deuxième paragraphe de l'article 73 précise ensuite plusieurs sous-obligations existantes dans le chef de la Puissance administrante, à savoir respecter le développement culturel du peuple et le protéger contre les abus¹⁶⁹. Quant à l'obligation de communication des renseignements statistiques du territoire non-autonome par la Puissance administrante, il a été

¹⁶¹ Art. 73 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁶² A/RES/1514(XV), le 14 décembre 1960 et A/RES/1541(XV), le 15 décembre 1960.

¹⁶³ Art. 73 de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁶⁴ Art. 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politique, *op. cit.*

¹⁶⁵ Art. 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

¹⁶⁶ H. DIPLA, « Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer », *Graduate Institute Publications*, 30 novembre 2015, p. 66 ; A. MATHIOT, *Les territoires non autonomes et la Charte des Nations unies*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon & R. Durand-Auzias, 1949, p. 64.

¹⁶⁷ Art. 73, §1^{er} de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁶⁸ N. VEÏCOPOULOS, *Traité des territoires dépendantes*, Paris, L.G.D.J., 1985, p. 2278.

¹⁶⁹ Art. 73, §1^{er}, point a de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

précisé, par la résolution 551 (VI) de l'AGNU, que ces renseignements englobent également les fouilles archéologiques effectuées sur le territoire démontrant ainsi que le respect de la culture du peuple administré était bien une préoccupation majeure¹⁷⁰. En l'espèce, rien ne permet de démontrer que les communications au sujet des fouilles archéologiques relatives à la Geneviève d'Ukkel ou aux restes de la trirème romaine ont été transmises aux Nations Unies¹⁷¹, pas plus que de savoir si le peuple sirocain a pu coopérer à celles-ci¹⁷². En privant le peuple sirocain de ces deux biens en les conservant sur son territoire, la Zwanze contrevient à son obligation de respecter la primauté des intérêts de la population sirocaine et de favoriser sa prospérité y compris culturelle. L'article 73 de la Charte a par conséquent été violé.

62. Par ailleurs, la Zwanze était aussi tenue de respecter le droit à l'autodétermination du peuple sirocain, dont son libre développement culturel. Le peuple sirocain était titulaire de ce droit de par son statut de colonie et sa séparation géographique, ethniques et culturelle avec l'État zwanzeur¹⁷³. Ce droit à l'autodétermination a une origine lointaine et un caractère évolutif, comme l'a souligné la Cour à plusieurs reprises dans sa jurisprudence¹⁷⁴. L'article 22 du Pacte de la Société des Nations¹⁷⁵, adopté en 1919, a été interprété par la Cour comme ayant pour objectif « l'autodétermination [...] des peuples en cause »¹⁷⁶. C'est par l'adoption de la Charte des N.U. en 1945 que le droit à l'autodétermination acquiert une véritable force contraignante en étant inscrit dans les objectifs-mêmes de la Charte¹⁷⁷. En outre, lors de l'adoption de la résolution 1514 (XV) en 1960, ayant valeur coutumière¹⁷⁸, cette dernière énonce clairement que tous les peuples ont le droit notamment de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel¹⁷⁹. Au vu de cette résolution, la Zwanze devait veiller au développement culturel du peuple sirocain et en le privant de ces deux biens culturels en 1948 et 1970, elle a méconnu son droit à l'autodétermination.

¹⁷⁰ A/RES/551(VI), le 7 décembre 1951.

¹⁷¹ Art. 73, §1^{er}, point e de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁷² Art. 73, §1^{er}, point d de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁷³ A/RES/1514(XI), le 14 décembre 1960 et A/RES/1541(XV), le 15 décembre 1960.

¹⁷⁴ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 16 ; C.I.J., *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 ; C.I.J., *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *op. cit.*, p. 90 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, p. 136 ; C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, §142.

¹⁷⁵ Art. 22 de Pacte de la Société des Nations, fait à Genève, le 28 juin 1919, *e.v.* le 10 janvier 1920.

¹⁷⁶ C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *op. cit.*, §44 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op. cit.*, §70.

¹⁷⁷ Art. 1^{er} de la Charte des Nations Unies, *op. cit.*

¹⁷⁸ C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, §142.

¹⁷⁹ A/RES/1514(XI), le 14 décembre 1960.

63. La dimension culturelle de ce droit à l'autodétermination a également été reconnue dans la résolution 40/56 de l'AGNU qui prie la Puissance administrante de préserver « l'identité culturelle des territoires placés sous leur administrations »¹⁸⁰ et par certaines doctrines¹⁸¹. Le contenu de ce droit à géométrie variable ne souffre « d'aucun doute et implique le droit pour chaque peuple de participer à la définition de son avenir [...] culturel »¹⁸².

64. Tant l'article 73 de la Charte que le droit à l'autodétermination et leur aspect culturel, peuvent s'interpréter¹⁸³ à la lumière du PIDESC¹⁸⁴, d'une part, et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 (ci-après « Convention UNESCO de 1970 »), d'autre part¹⁸⁵. En effet, le Com. DESC¹⁸⁶ affirme que le droit à l'autodétermination a pour corollaire le droit de participer à la vie culturelle¹⁸⁷, ce droit étant violé actuellement par la Zwanze comme il a été démontré précédemment. L'article 12 de la Convention UNESCO de 1970 oblige également les États parties à respecter le patrimoine culturel des territoires non autonomes et à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'exportation de leurs biens culturels¹⁸⁸. Il s'ensuit que ces normes accordent une importance à la protection de la culture des territoires non-autonomes et que la Puissance administrante doit la respecter. Même si ces instruments sont entrés en vigueur postérieurement, cela ne pose aucun problème quant à leur

¹⁸⁰ A/RES/40/56, le 2 décembre 1985.

¹⁸¹ D. FRENCH, *Statehood and Self-Determination, Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 230-237 ; D. GNAMOU-PETAUTION, « L'impossible droit des peuples ? », *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 133-134 ; A. FILIPA VRDOLJAK, *International law, museums and the return of cultural objects*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 198-199 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 353 ; P.-C. LABEAU, « Le droit à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, 37(2), pp. 512-514.

¹⁸² *Ibid.*, p. 512.

¹⁸³ Art. 31, §3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne, le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.

¹⁸⁴ A. ALI ABDALLAH, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 », *Revue québécoise de droit international*, n°27.1, 2014, 1^{er} juin 2015, p. 63 ; L. BRILMAYER, « Succession and Self-Determination : A territorial interpretation », *Yale J. Int'l L.* 177, vol. 16, 1991, p. 182 ; M. BENCHIKH, « Souveraineté des États, droits des peuples à l'autodétermination et droits humains », *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 7 ; O. CORTEN, *Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une approche critique*, Université de Lorraine, Civitas Europa, 2014/1, n°32, p. 97.

¹⁸⁴ P.-C. LABEAU, *op. cit.*, p. 512.

¹⁸⁵ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, *op. cit.*

¹⁸⁶ Comité des droits sociaux, économiques et culturels, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle*, *op. cit.*

¹⁸⁷ Art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*

¹⁸⁸ Art. 12 Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, *op. cit.*

pertinence pour l'interprétation du droit à l'autodétermination, comme l'a rappelé la Cour dans son avis consultatif sur *l'archipel des Chagos*¹⁸⁹.

65. Les violations du droit à l'autodétermination et de l'article 73 de la Charte des N.U. sont attribuables à la Zwanze. En effet, les dépossessions sont effectuées par le Musée du Siroco et l'université de Cétou, tous deux organes de l'État zwanzeur. Via ceux-ci, la Zwanze s'est appropriée illicitement la Geneviève d'Ukkle et les restes de la trirème romaine.

66. Concernant le Musée du Siroco, le Siroco considère à titre principal que celui-ci est organe *de jure* conformément à l'article 4 du PARE, et à titre subsidiaire organe *de facto* conformément à l'article 5 du PARE. Conformément à l'article 4 : « le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État ». Bien que la qualité d'organe étatique soit traditionnellement déduite du droit interne de chaque État, la création du Musée du Siroco par le ministère zwanzeur de la Culture en 1900 démontre, à suffisance, son statut d'organe. Le Musée du Siroco doit donc être considéré, à titre principal, comme organe *de jure* de la Zwanze. À titre subsidiaire, si la Cour considère que le Musée du Siroco ne peut être qualifié d'organe *de jure*, le Musée du Siroco doit, à tout le moins, être considéré comme *organe de facto*, conformément à l'article 5. La création du musée constitue assurément un indice d'une « relation de totale dépendance »¹⁹⁰, comme expliqué par la Cour dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaire*¹⁹¹. Ce critère de création par l'État est également utilisé par l'O.M.C., dont la Zwanze est partie, pour déterminer le statut d'organe *de facto*¹⁹². Le Musée du Siroco doit donc être considéré, à titre subsidiaire, comme organe *de facto* de la Zwanze.

67. Concernant l'université de Cétou, elle doit être considérée comme un organe *de facto* de la Zwanze, conformément à l'article 5 du PARE. L'université est effectivement financée à 95% par la Zwanze. De par ce financement, il est difficilement imaginable que la Zwanze soit totalement étrangère aux prises de décisions au sein de l'université et à la viabilité de celle-ci. Le financement est tel qu'il est assez évident que l'université est dans une « relation de totale

¹⁸⁹ C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, *op. cit.*, §143

¹⁹⁰ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, §397.

¹⁹¹ C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, 1986, *op. cit.*, §108.

¹⁹² G. DISTEFANO et A. HËCHE, « L'organe *de facto* dans la responsabilité internationale : *curia, quoi vadis ?* », *Annuaire français du droit international*, vol. LXI, 2015, ?? ; M.-L. TOUGLAS, *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 224 ; Y. HAMULI KABUMBA, « Projet d'articles de la Commission du droit international et attribution d'un comportement illicite à l'État - Pratique de l'OMC et de la Cour de justice d'Afrique de l'Est », *A.D.L.*, 2017/1, p. 195.

dépendance »¹⁹³ avec la Zwanze. L'université de Cétou doit donc être considérée comme organe *de facto* de la Zwanze puisque, sans cette dernière, l'université ne peut exister.

68. En conséquence, la Zwanze, via ses institutions muséale et universitaire, dépossède le peuple sirocain de la Geneviève d'Ukkle et de la trirème romaine en violation de l'article 73 de la Charte et du droit à l'autodétermination en son aspect culturel. Partant, la Zwanze était responsable d'un fait internationalement illicite et doit restituer ces biens au Siroco en guise de réparation. Par ailleurs, il est intéressant de constater qu'une vingtaine de restitutions de biens culturels acquis de façon illicite, en guise de réparation, ont été effectuées et ce de façon spontanée¹⁹⁴.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La République du Siroco prie respectueusement la Cour internationale de justice :

- I. D'une part, de dire et de juger qu'elle est compétente et que sa requête est recevable.
- II. D'autre part, de dire et de juger que :
 - A. La Zwanze viole le PIDESC et, par conséquent, méconnaît le droit du peuple sirocain à développer et participer à la vie culturelle de son État ; et méconnaît également son obligation coutumière de restitution des biens culturels à son ancienne colonie. La Zwanze doit, par conséquent, restituer l'ensemble des biens de la présente affaire.
 - B. La Zwanze a méconnu le droit international en dépossédant de façon continue le Siroco de ses biens culturels depuis 1880 ; et engage, pour chacune de ces acquisitions illicites, sa responsabilité internationale et doit restituer ces différents biens culturels comme juste réparation.
 - C. La Zwanze doit rembourser les frais de la procédure et les dépenses encourues par le Siroco dans le cadre de la présente procédure.
 - D. La Zwanze doit payer des intérêts sur tous les montants que la Cour considérera comme étant dus par celle-ci.

¹⁹³ C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), *op. cit.*, §397.

¹⁹⁴ UNESCO, « Cas de retours ou de restitutions facilités par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », *op. cit.*; UNESCO, « Autres cas de retour ou de restitution de biens culturels référencés par l'UNESCO », *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation :

a. Instruments conventionnels multilatéraux :

- Acte final du Congrès de Vienne, signé à Vienne, le 9 juin 1815.
- Projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de guerre, signé à Bruxelles, le 27 août 1874.
- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- Art. 22 de Pacte de la Société des Nations, fait à Genève, le 28 juin 1919, *e.v.* le 10 janvier 1920.
- Art. 13 ; 55, al. b et c ; 56 ; 73 de la Charte des Nations Unies adoptée à San Francisco, le 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945.
- Art. 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948.
- Art. 2 et 3 communs des Conventions de Genève, signée à Genève, le 12 août 1949, *e.v.* le 21 octobre 1950.
- Art. 1 Premier Protocol additionnel à la Convention de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le Protocol n°11, adopté à Paris, le 20 mars 1952.
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, signée à La Haye, le 14 mai 1954, *e.v.* le 7 août 1956.
- Art. 3, 7 et 12 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970, *e.v.* le 24 avril 1972.
- Art. 1, §1^{er} et 3 ; 2, §1^{er} ; 13 ; 14 ; 15, § 1, al. a du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, le 19 décembre 1966, *e.v.* le 23 mars 1976.
- Art. 1 ; 19, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York, le 19 décembre 1966, *e.v.* le 23 mars 1976.

- Art. 31, §3, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne, le 23 mai 1969, *e. v.* le 27 janvier 1980.
- Art. 4 ; 5 ; 13 ; 14, § 2 ; 34 et 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 12 décembre 2001.
- Art. 1 ; 2 ; 3, al. b et c ; 5, al. a ; 6(b) ; 7 de la Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels, adoptée à Fribourg, 2007.
- Paragraphe 3 ; 4 ; 5 ; 9(b) ; 20 et 21(a) Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés à Maastricht, 28 septembre 2011.
- Art. 2 et 21 de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, fait à Rome, le 24 juin 1995, *e. v.* 28 juillet 2014.

b. Instruments réglementaires internationaux :

- Art. 36, §2, §4 ; 38, § 1, al. d ; 40, § 1 ; et 59 du Statut de la Cour internationale de justice, adopté à San Francisco, le 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945.

c. Législation nationale

- Préambule §3, art. 1^{er} de la Loi sur les biens culturels du Siroco, *Journal officiel du Siroco*, 10 octobre 1985.
- Art. 1 of the Cuban law on the Protection of Cultural Heritage, adopted on the 4th August 1977, available on https://www.unodc.org/res/cld/document/cub/law-no--1_html/cu_leyproteccionpatrcult1977_engtno.pdf.
- Art. 2 (vi) of the Act n°21 of the Republic of South Africa on the Cultural Heritage Resources, adopted on the 4th April 1999 available on https://en.unesco.org/sites/default/files/senghor1_droit%26patr2002_eorof_freorof_fretno.pdf.
- § 7(1) of the Australian Protection of Movable Cultural Heritage Act, Act n°11 of 1986 as amended on 3rd March 2005, available on <https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C01056>.
- Section 3, §§ b and c of the Philippines, Malacanan Palace Manila Presidential Decree N°374, amending certain sections of the Republic Act N°4846 otherwise known as “The Cultural Properties Preservation and Protection Act”, available on https://lawphil.net/statutes/presdecs/pd1974/pd_374_1974.html.
- Ley Federal de Mexico sobre monumentos y zonas arqueologicos, artisticos e historicos, Nueva Ley publicada en *el Diario Oficial de la Federación* el 6 de mayo de 1972,

Última reforma publicada *DOF* 16-02-2018, disponible en www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/131_160218.pdf.

- Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Lieber Code).

d. Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies :

- A/RES/1514(XV), le 14 décembre 1960.
- A/RES/1541(XV), le 15 décembre 1960.
- A/RES/551(VI), le 7 décembre 1951.
- A/RES/3026(XXVII)A (1972), 18 décembre 1972.
- A/RES/3148(XXVIII) (1973), 14 décembre 1973.
- A/RES/3187(XXVIII) (1973), 18 décembre 1973.
- A/RES/3391(XXX) (1975), 19 novembre 1975.
- A/RES/31/40 (1976), 30 novembre 1976.
- A/RES/32/18 (1977), 11 novembre 1977.
- A/RES/33/50 (1978), 14 décembre 1978.
- A/RES/34/64 (1979), 29 novembre 1979.
- A/RES/35/127 et A/RES/35/128 (1980), 11 décembre 1980.
- A/RES/36/64 (1981), 27 novembre 1981.
- A/RES/38/34 (1983), 25 novembre 1983.
- A/RES/40/19 (1985), 21 novembre 1985.
- A/RES/40/56, le 2 décembre 1985.
- A/RES/42/7 (1987), 22 octobre 1987.
- A/RES/44/18 (1989), 6 novembre 1989.
- A/RES/46/10 (1991), 22 octobre 1991.
- A/RES/48/15 (1993), 22 novembre 1993.
- A/RES/50/56 (1995), 11 décembre 1995.
- A/RES/52/24 (1997), 25 novembre 1997.
- A/RES/54/190 (1999), 17 décembre 1999.
- A/RES/56/97 (2001), 14 décembre 2001.
- A/RES/58/17 (2003), 3 décembre 2003.
- A/RES/61/52 (2006), 4 décembre 2006.
- A/RES/64/78 (2009), 7 décembre 2009.
- A/RES/A.67/L.34 (2012), 24 décembre 2012.
- A/RES/70/76 (2015), 9 décembre 2015.

e. Procès-verbaux de l'Assemblée générale des Nations Unies :

- Doc NU A/PV.2114 (18 décembre 1972).
- Doc NU A/PV.2201 (14 décembre 1973).
- Doc NU A/PV.2206 (18 décembre 1973).
- Doc NU A/30/PV.2410 (19 novembre 1975).
- Doc NU A/31/PV.81 (30 novembre 1976).

- Doc NU A/32/PV.66 (11 novembre 1977).
- Doc NU A/33/PV.84 (14 décembre 1978).
- Doc NU A/34/PV.83 (29 novembre 1979).
- Doc NU A/35/PV.92 (11 décembre 1980).
- Doc NU A/36/PV.74 (4 février 1981).
- Doc NU A/38/PV.71 (25 novembre 1983).
- Doc NU A/40/PV.87 (25 novembre 1985).
- Doc NU A/42/PV.47 (28 octobre 1987).
- Doc NU A/44/PV.45 (6 novembre 1989).
- Doc NU A/46/PV.35 (22 octobre 1991).
- Doc NU A/48/PV.47 (2 novembre 1993).
- Doc NU A/50/PV.87 (11 décembre 1995).
- Doc NU A/52/PV.55 (25 novembre 1997).
- Doc NU A/54/PV.84 (17 décembre 1999).
- Doc NU A/56/PV.86 (14 décembre 2001).
- Doc NU A/58/PV.68 (12 mars 2003).
- Doc NU A/61/PV.65 (4 décembre 2006).
- Doc NU A/64/PV.60 (7 décembre 2009).
- Doc NU A/70/PV.70 (9 décembre 2015).

II. Jurisprudences internationales :

a. Cour permanente de justice internationale :

- C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Uni), fond, arrêt, Série A – n°2, 1924.
- C.P.J.I., *Usine de Chorzow* (Allemagne c. Pologne), demande en indemnité et compétence, arrêt, Séries A n°9, 1927.
- C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt, Séries A/B n°73, 1938.
- C.P.J.I., *Compagnie d'Electricité de Sofia et de Bulgarie* (Belgique c. Bulgarie), exceptions préliminaires, arrêt, Séries A/B n° 77, 1939.

b. Cour internationale de justice :

- C.I.J., *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, 25 février 2019.
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007.
- C.I.J., *Certains biens* (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005.

- C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005.
- C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004.
- C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999.
- C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 1999.
- C.I.J., *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 1999.
- C.I.J., *Compétence en matière de pêcheries* (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998.
- C.I.J., *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998.
- C.I.J., *Licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996.
- C.I.J., *Timor oriental* (Portugal c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1995.
- C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988.
- C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984.
- C.I.J., *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980.
- C.I.J., *Sahara occidental*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975.
- C.I.J., *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971.
- C.I.J., *Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963.

- C.I.J., *Sud-Ouest africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud et Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962.
- C.I.J., *Temple Préah Véhar* (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961.
- C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C. I. J. Recueil 1960.
- C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957.
- C.I.J., *Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954.

c. Juridictions régionales

- C.E.D.H., *Chigarov et autres c. Arménie*, décision du 14 décembre 2011, Requête n°13216/05.
- C.E.D.H., *Akdaş c. Turquie*, arrêt du 16 février 2010, Requête n°41056/04.
- C.E.D.H., *Khursid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, arrêt du 16 décembre 2008, Requête n° 23883/06.
- C.E.D.H., *Blečić c. Croatie*, arrêt du 8 mars 2006, Requête n° 59532/00.
- C.E.D.H., *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, arrêt du 8 juillet 2004, Requête n°48787/99
- C.E.D.H., *Doğan et autres c. Turquie*, arrêt du 29 juin 2004, Requête n°8803-8811/02 8813/02 et 8815-8819/02.
- C.E.D.H., *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, Requête n°15318/89.
- C.E.D.H., *Agrotexim et autres c. Grèce*, arrêt du 24 octobre 1995, série A n° 330-A.
- C.E.D.H., *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 260-B.
- C.E.D.H., *Soering c. Royaume Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, Séries A no. 161.
- C.E.D.H., *Sporrog and Lonroth v. Sweden*, judgment of the 23th September 1982, Application n° 7151/75, 7152/75.

- Com. E.D.H., *X. c. Royaume Uni*, décision du 10 juillet 1981, requête n° 8206/78.
- Com. E.D.H., *Sporrong et Lonroth c. Suède*, décision du 5 mars 1979, requêtes n° 7151/75 et 7152/75.
- Inter-American Commission of Human Rights, *Victor Saldano v. Argentina*, Report No. 38/99, 11 March 1999.

d. Comité des droits de l'Homme

- Human Rights Committee, *Munaf v. Romania*, Communication No. 1539/2006, UN Doc. CCPR/C/96/D/1539/2006, 21 August 2009.

e. Jurisprudences nationales

- T.A.R. Roma - Lazio sez. II, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, n° 3518, 20 April 2007, p. 9-10, available on <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-v-ministry-of-cultural-heritage-tar-2007/view>.
- Consiglio Stato, sez. VI, *Italia Nostra v. Ministry of Cultural Heritage*, n°3154, 23 June 2008, § 4(4), available on <https://plone.unige.ch/art-adr/cases-affaires/venus-of-cyrene-2013-italy-and-libya/italia-nostra-v-ministry-of-cultural-heritage-consiglio-di-stato-2008/view>.

III. Doctrine :

a. Ouvrages :

- AIVO, G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- BIDAULT, M., « La protection internationale des droits culturels », thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2009.
- BORIES, C., *Le patrimoine culturel en droit international – les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, Pedone, 2011.
- BORIES, C., *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnick, la protection internationale des biens culturels*, Paris, Pedone, 2005.
- CORTEN, O. et KLEIN, P., *La Convention de Vienne sur le droit des traités – Commentaires article par article*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- DAVID, E., *Principe de droit des conflits armés*, 6^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DIPLA, H., « Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer », Genève, Graduate Institute Publications, 2015.

- de VATTEL, E., *Le droit des gens ou Principe de la loi naturelle*, liv. III, Genève, Slatkine, 1983.
- FILIPA VRDOLJAK, A., *International law, museums and the return of cultural objects*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- FRENCH, D., *Statehood and Self-Determination, Reconciling Tradition and Modernity in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- GNAMOU-PETAUTION, D., *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- HEFFTER, A., *Le Droit international de l'Europe*, Paris, A. Cotillon & cie, 1883.
- KOLB, R., *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, 2^e éd., Bâle, Helbing & Lichtenhab, 2009.
- LAVAL, P.-F., « La Compétence Ratione Temporis des Juridictions Internationales », thèse de doctorat, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2011.
- MATHIOT, A., *Les territoires non autonomes et la Charte des Nations unies*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon & R. Durand-Auzias, 1949.
- MERRYMAN, J.H., *Imperialism, Art and Restitution*, New York, Cambridge University Press, 2006.
- PERELS, F., *Manuel du Droit Maritime International*, éd. 1884, Paris, Hachette Bnf, 2014.
- PIEDELIERVRE, R., *Précis de droit international public*, t. II, Paris, Librairie Cotillon, 1895.
- PROOT, L.V. (dir.), *Témoins de l'histoire – recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris, éd. UNESCO, 2011.
- ROMAINVILLE, C., *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- ROUGIER, A., *Les guerres civiles et le droit des gens*, thèse de doctorat, Paris, 1902.
- STEDANESCO, L., *La guerre civile et les rapports des belligérants*, thèse de doctorat, université de Paris, 1903.
- TOMAN, J., *La protection des biens culturels en cas de conflit armé – Commentaire de la Convention de La Haye du 14 mai 1954*, Collection Patrimoine mondial, Paris, éd. UNESCO, 1994.

- TOUGLAS, M.-L., *Droit international, sociétés militaires privées et conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- VEÏCOPOULOS, N., *Traité des territoires dépendantes*, Paris, L.G.D.J., 1985.

b. Articles et chapitres d'ouvrage :

- ALI ABDALLAH, A., « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans la déclaration des Nations Unies du 13 septembre 2007 », *Revue québécoise de droit international*, n°27.1, 2014, 1^{er} juin 2015, p. 63-85.
- BENCHIKH, M., « Souveraineté des États, droits des peuples à l'autodétermination et droits humains », *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1-32.
- BRILMAYER, L., « Succession and Self-Determination : A territorial interpretation », *Yale J. Int'l L.* 177, vol. 16, 1991, p. 177-202.
- CORTEN, O., *Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une approche critique*, Université de Lorraine, Civitas Europa, 2014/1, n°32, p. 93-111.
- DE SCHUTTER, O., « Article 2 », *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Commentaire article par article*, (dir) E. DECAUX et O. DE SCHUTTER, Paris, Economica, 2019, p. 111-159.
- DE SCHUTTER, O., EIDE, A., KHALFAN, A., ORELLANA, M., SALOMON, M., and SEIDERMAN, I., “Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights”, *Human Rights Quarterly*, Vol. 34, No. 4, 2012, p. 1-60.
- DISTEFANO, G. et HÊCHE, A., « L'organe *de facto* dans la responsabilité internationale : *curia, quoi vadis ?* », *Annuaire français du droit international*, vol. LXI, 2015, p. 1-33.
- DISTEFANO, G., « Fait continu, fait composé et fait complexe dans le droit de la responsabilité », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p.1-54.
- GHARBI, F., « Le déclin des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n°3, 2002, p.433-502.
- GODEAU, L., « Restitution des œuvres d'art aux anciennes colonies – Enjeux et perspectives futures », publié le 14 mai 2018, disponible sur http://fondation-hicter.org/wp-content/uploads/2019/06/Lucie_restitution.pdf.

- HAMULI KABUMBA, Y., « Projet d'articles de la Commission du droit international et attribution d'un comportement illicite à l'État - Pratique de l'OMC et de la Cour de justice d'Afrique de l'Est », *A.D.L.*, 2017/1, p. 169-202.
- LABEAU, P.-C., « Le droit à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones », *Les Cahiers de droit*, 37(2), p. 507-542.
- MEYER-BISCH, P., « Les droits culturels dans la grammaire du développement », *Kultur*, vol. I, n°I, 2014, p. 47-68.
- MEYER, D.A., « The 1954 Hague Cultural Property Convention and its Emergence into Customary International law », *Boston University International Law Journal*, vol. 11, Spring 1993, p. 349-390.
- PAUWELYN, J., « The Concept of a 'Continuing violation' of an International Obligation: Selected Problems », *The British Year Book of International Law*, 1996, vol. 66/1, p. 415-450.
- POTT, P.H., et SUTAARGA, M.A., « Retour d'objets culturels : arrangements conclus ou en cours de conclusion (Pays-Bas – Indonésie) », *Retour et restitution de biens culturels*, Museum Architecture – UNESCO, vol. XXVI, n°3/4, 1974, p. 1-70.
- ROODT, C., « Restitution of art and cultural objects and its limits », *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. XLVI, 2013, p. 286-307.
- SALMON, J. A., « Le fait étatique complexe - une notion contestable », *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. p. 709-738.
- SPECHT, J.R., « L'Australian Museum et le retour de leurs artefacts aux États insulaires du Pacifique », *Retour et restitution de biens culturels*, *Retour et restitution de biens culturels*, Museum Architecture – UNESCO, vol. XXVI, n°3/4, 1974, p. 1-70.
- TOUBLANC, A., « Affaire relative à Certains biens (Lichtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires », *Annuaire français de droit international*, vol. 50, 2004, p. 370-388.
- VAN GELUWE, H., « L'apport de la Belgique au patrimoine culturels zaïrois », *Retour et restitution de biens culturels*, *Retour et restitution de biens culturels*, Museum Architecture – UNESCO, vol. XXVI, n°3/4, 1974, p. 1-70.

c. Institut du droit international :

- I.L.C., *Manuel des lois de la guerre sur terre*, Oxford, 9 septembre 1880.
- I.L.C., « Chapter III: State Responsibility », *United Nations Yearbook of the International Law Commission*, Vol. 2, 1978.

- I.L.C., “Chapter III: State Responsibility”, *United Nations Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II (2), 1976.
- I.L.C., *Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts with commentaries*, Report 2001.

d. Opinions individuelles et dissidentes :

- Op. dis. des juges Winiarski et Badawi dans C.I.J., *Droit de passage en territoire indien* (Portugal c. Inde), 1960.
- Op. dis. du Juge van Eysinga dans C.P.J.I., *Phosphates du Maroc* (Italie c. France).

e. Articles de presse :

- BLANCHARD, S. et PELZ, D., « Retour d'un fouet et d'une bible spoliés en Namibie », publié le 28 février 2019, disponible sur <https://www.dw.com/fr/retour-dun-fouet-et-dune-bible-spoli%C3%A9s-en-namibie/a-47729792>.
- FRANCETVEDUCATION, « La colonisation : Les empires coloniaux en 1914 », *s. d.*, disponible sur https://static.education.francetv.fr/media/modules/D14/pdf/les_empires_coloniaux_en_1914.pdf.

f. Autres documents :

- C.D.I., « Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et commentaires y relatifs », *Annuaire de la Commission du droit international*, 2018, vol. II (2).
- Comité des droits sociaux, économiques et culturel, *Observation générale n°21 Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Quarante-troisième session, 21 décembre 2019, §§6, 15(b), 16(b).
- Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (Mme Farida Shaheed), Dix-septième session, A/HRC/17/38, 21 mars 2011.
- Note du Secrétaire général sur l'Universalité, la diversité culturelle et les droits culturels, Soixante-troisième session, A/73/227, 25 juillet 2018.
- Note du Secrétariat – Déclaration et programme d'action de Vienne lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.
- CICR, Commentaire de l'article 2 commun aux Conventions de Genève, faites à Genève, le 12 août 1949, *e.v.* le 21 octobre 1950, 1952, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=3C1DFAABF34C395AC12563BD002C635A>.

- CICR, Commentaire des « Instructions de 1863 pour les armées en campagnes des États-Unis d'Amérique (Lieber Code), 1953, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/110>.
- CICR, Commentaire de l'article 3 de la IV Convention de Genève, signée à Genève, le 12 août 1949, *e. v.* le 21 octobre 1950, 1958, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=A7B6647A0FDB9CE4C12563BD002CF031>, consulté le 5 février 2020.
- CICR, Commentaire de la Règle 52 du DIH coutumier, disponible sur https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule52, consulté le 3 février 2020.
- UNESCO, « Cas de retours ou de restitutions facilités par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale », *s. d.*, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/restitution-of-cultural-property/return-or-restitution-cases/>.
- UNESCO, « Autres cas de retour ou de restitution de biens culturels référencés par l'UNESCO », *s. d.*, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/other-cases-of-return-or-restitution-of-cultural-objects/?fbclid=IwAR0luiWRWSLzrZ099OpsNzHAgMSuvLkJGdrW3K0ESZrSAU5CDCDZndN3UrM>.
- SARR et B. SAVOY, « Rapport sur la restitution du patrimoine africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », publié en novembre 2018, disponible sur http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_fr.pdf.
- National Museum van Wereldculturen, « Return of Cultural Objects : Principles and Process », publié en mars 2019, disponible sur https://www.afrikamuseum.nl/sites/default/files/2019-03/Claims%20for%20Return%20of%20Cultural%20Objects%20NMVW%20Principles%20and%20Process_0.pdf.
- Deutscher Museumsbund, « Guide pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux » publié en octobre 2018, disponible sur <https://www.museumsbund.de/wp-content/uploads/2018/11/dmb-guide-contextes-coloniaux-2018.pdf>.